



Département de la Haute-Savoie

Communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 3 : annexes

Prescrit par le conseil communautaire les 12 avril 2022 et 27 janvier 2025

Arrêté par le conseil communautaire le 24 juin 2025

Enquête publique du 13 octobre 2025 au 27 octobre 2025

Approuvé par le conseil communautaire le 02 février 2026



Sommaire

Lexique	3
Arrêté des limites d'agglomération d'Abondance	5
Arrêté des limites d'agglomération de Bernex	7
Arrêté des limites d'agglomération de Bonnevaux	8
Arrêté des limites d'agglomération de Champanges	12
Arrêté des limites d'agglomération de Châtel	13
Arrêté des limites d'agglomération de Chevenoz	15
Arrêté des limites d'agglomération d'Évian-les-Bains	17
Arrêté des limites d'agglomération de Féternes	19
Arrêté des limites d'agglomération de la Chapelle d'Abondance	21
Arrêté des limites d'agglomération de Larringes	29
Arrêté des limites d'agglomération de Lugrin	31
Arrêté des limites d'agglomération de Marin	35
Arrêté des limites d'agglomération de Maxilly-sur-Léman	36
Arrêté des limites d'agglomération de Meillerie	38
Arrêté des limites d'agglomération de Neuvecelle	40
Arrêté des limites d'agglomération de Novel	41
Arrêté des limites d'agglomération de Publier	43
Arrêté des limites d'agglomération de Saint-Gingolph	45
Arrêté des limites d'agglomération de Saint-Paul-en-Chablais	47
Arrêté des limites d'agglomération de Thollon-les-Mémises	49
Arrêté des limites d'agglomération de Vacheresse	51
Arrêté des limites d'agglomération de Vinzier	54
Plan de zonage du RLPi	56
Cartes des zones d'activités	79
Cartes des interdictions absolues et relatives de publicité	94

Lexique

Un **alignement** est la limite entre espace public et espace privé.

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **baie** est une ouverture composée de grands vitrages avec ou sans volets, caractérisée par un linteau de grande portée et une très faible allège.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **façade** d'un bâtiment ou d'une construction correspond à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elle intègre tous les éléments structurels,

tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature. Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles, ... sont constitutifs de la façade.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **toiture** est la couverture d'un bâtiment.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision (CE, 27 juin 2005, n° 264667, cne Chambéry c/ Balmat).

Arrêté des limites d'agglomération d'Abondance

MAIRIE
D'ABONDANCE

74360 (HAUTE-SAVOIE)



Tél. 04.50 73 00 16
Fax 04.50 73 07 29

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ABONDANCE, le 7 Septembre 1998

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
16 SEP. 1998

1998/18

ARRETE PORTANT LIMITES DE L'AGGLOMERATION d'ABONDANCE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ABONDANCE

VU le décret N° 54- 724 du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1er, 44 et 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la circulation routière,

VU le code de la route notamment l'article R 1,

VU la délibération du conseil Municipal du 19 Août 1998,

ARRETE :

ART. 1ER - Sur le territoire de la commune d'ABONDANCE, les limites de l'agglomération située sur la route départementale sont et demeurent fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

→ CONTRÔLE TERRAIN EN DATE DU 22/10/98

voies intéressées	Nom des agglomérations	définition des limites
RD 22	ABONDANCE	du PR 37,400 - 869 au PR 38,900 - 1

ART. 2 - L'origine et l'extrémité de l'agglomération seront matérialisées par les panneaux réglementaires du type EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie).

ART. 3 - Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 10 Juin 1987 N° 87/001.

ART. 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

.../...

JAS BORDA
EN DATE DU 21/11/98

L. BOYER

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,
Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant du Groupement de
Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE

FAIT A ABONDANCE LE 7 SEPTEMBRE 1998

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Seguen", is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains some illegible text and a central emblem.

Arrêté des limites d'agglomération de Bernex

ARRETE N° A2022_27/01/03

6. Libertés publiques et pouvoirs de police - 6.1 Police municipale

OBJET : MODIFICATION DES LIMITES DES AGGLOMERATIONS DE BERNEX

Le Maire de la commune de Bernex ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R.411-8 et R111-25 à R111-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I -5^{ème} partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu l'avis du Responsable du CERD de Maxilly-sur-Léman ;

Considérant la nécessité de modifier les limites des agglomérations suite à l'étendue des zones agglomérées sur les routes départementales de la Commune ;

ARRETE :

Article 1 :

A compter de ce jour, les limites des agglomérations de BERNEX, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées conformément aux indications ci-dessous :

Voies intéressées	Nom de l'agglomération	Délimitations des limites :
R.D. 52	BERNEX	Du P.R. 7+212 au P.R. 7+616
R.D. 152	BERNEX	Du P.R. 2+420 au P.R. 3+132

Article 2 :

L'origine et l'extrémité des agglomérations seront matérialisées par les panneaux réglementaires du type EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie).

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Responsable du CERD de Maxilly-sur-Léman,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernex, le 27 janvier 2022

Le Maire,

Pierre André JACQUIER



Certifié exécutoire.

Affiché, publié ou notifié le :

Arrêté des limites d'agglomération de Bonnevaux

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le

05 OCT. 2022

MAIRIE DE BONNEVAUX

Commune de BONNEVAUX.

Arrêté municipal portant modification de limites de l'agglomération de BONNEVAUX sur la route départementale n°32 au lieudit « Le Sommet ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les travaux d'aménagement d'un cheminement sécurisé situé le long de la route RD n°32 au lieudit « Le Sommet », ont modifié la limite d'entrée d'agglomération ;

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limite de l'agglomération de BONNEVAUX sur la Route Départementale n°32 au lieudit « Le Sommet » sont abrogées.

Article 2 -

La limite de l'agglomération de BONNEVAUX, au sens de l'article R110-2 du code de la route, est fixée ainsi qu'il suit :

Lieudit « Le Sommet » - Route Départementale n°32 : PR20+514.

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BONNEVAUX.

Article 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

M. le maire de la commune de BONNEVAUX, M. le directeur général des Services du département, M. l'Adjudant-Chef commandant la Brigade Territoriale Autonome d'ABONDANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Équipement de Haute-Savoie.

Fait à BONNEVAUX, le 27 septembre 2022

Le maire, Gérard COLOMER.



Gérard Colomer

Arrêté 2021.09-27

Mairie
de
Bonnevaux
74 360

Bonnevaux, le 8 août 2000.

**ARRETE PORTANT LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE
BONNEVAUX:**

Le Maire de la commune de Bonnevaux,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1^{er}, 44 et 225;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 1;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 mars 2000;

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
11 AOUT 2000

ARRETE :

Article 1^{er} - Sur le territoire de la commune de Bonnevaux, les limites de l'agglomération située sur la route départementale sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

Voies concernées	Nom de l'agglomération	Définition des limites
R.D. 32	BONNEVAUX	Du PR 18,790 (intersection de la route communale dite de "l'Épine" et de la R.D. 32) au PR 20,450.

Article 2 - L'origine et l'extrémité de l'agglomération seront matérialisées par les panneaux réglementaires du type EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie).

Article 3 - Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté portant limites de l'agglomération de Bonnevaux en date du 21 mars 2000.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Mr le Préfet de la Haute-Savoie;
- Mr le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie;
- Mr le Directeur Départemental de l'Équipement;
- Mr le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Fait à Bonnevaux, le 8 août 2000.

Le Maire,

R. CETTOUR-CAVE :



Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
11 AOUT 2000

Bonnevaux, le 9 Novembre 1990.

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A
LA FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de BONNEVAUX,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 portant sur la décentralisation;
- Vu l'article L 131-3 du Code des Communes;
- Vu l'article R 44 du Code de la Route, modifié par le décret 86-475 du 14 mars 1986 - art. 5 relatif au pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

Considérant qu'il importe de fixer les limites de l'agglomération sur le C.D. 32 au carrefour de La Solitude et dans la traversée du sommet du village, pour tenir compte de l'extension de l'urbanisation et des problèmes de sécurité liés à la circulation,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La limite d'agglomération sur le C.D. 32 au carrefour de La Solitude est fixée au P.K. 18,555.

ARTICLE 2 - Les limites d'agglomération sur le C.D. 32 dans la traversée du sommet du village sont fixées aux P.K. 18,934 et 20,182.

ARTICLE 3 - Ces limites seront matérialisées par des panneaux normalisés de début et de fin d'agglomération.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est adressé à Mr le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS et diffusé pour exécution au Poste de la Gendarmerie d'ABONDANCE et à la Subdivision de l'Équipement d'ABONDANCE-LE BIOT.

Fait à BONNEVAUX, le 9 Novembre 1990.

Le Maire,

R. CETTOUR-CAVE :

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
14 NOV. 1990



Arrêté des limites d'agglomération de Champanges

Département de la Haute-Savoie COMMUNE DE CHAMPANGES

ARRÊTE n° A2022-029

Modification des limites de l'agglomération de Champanges sur les RD 11, RD 132 et RD 32

Le Maire de CHAMPANGES,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée le long des RD 11, RD 132 et RD 32 s'est étendue et a bien le caractère de rue ;

Considérant la nécessité de réglementer la vitesse pour améliorer la circulation et la sécurité des pétons ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur les RD 11 et RD 32 sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Champanges, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

RD 132	Entrée d'agglomération au niveau du PR 0 + 000	Sortie d'agglomération PR 0 + 565
RD 11	Entrée d'agglomération au niveau du PR 8 + 002	Sortie d'agglomération au niveau PR 9 + 643
RD 32	Entrée d'agglomération au niveau PR 5 + 747	Sortie d'agglomération au PR 6 + 643

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services du CERD de Thonon-les-Bains.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Champanges.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
Monsieur le Président du Conseil Départemental
La DDT subdivision Territoriale du Chablais
La BTA gendarmerie d'Evian
CERD de Maxilly-sur-Léman



Fait à Champanges, le 24 février 2022

Le maire,

Renato GOBBER



Arrêté des limites d'agglomération de Châtel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Envoyé en préfecture le 14/03/2022 Reçu en préfecture le 14/03/2022 Affiché le  ID : 074-217400839-20220314-ARRETT_09_0322-AU
 MAIRIE DE CHATEL	FOLIO N° 2022/..... ARRETE N° 09-0322- PM Réf. : NR/AA/VC
ARRETE MODIFIANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE CHATEL	
<p>Le Maire de la Commune de CHATEL, VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 et L.2213-1-1° VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2-1°, R.411-2, R.411-8 et R.411-25, VU le décret n° 54-724 du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1°, 44 et 225, VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière, VU l'avis favorable émis par Le Chef d'Arrondissement des Routes Départementales de THONON-LES-BAINS, en date du 04 novembre 2015, VU l'arrêté municipal n°128-1115-PM du 06 novembre 2015 portant modification des limites de l'agglomération de CHATEL,</p> <p>CONSIDERANT l'augmentation du trafic routier sur la RD 230, CONSIDERANT le manque de visibilité à l'approche du centre technique municipal, CONSIDERANT la nécessité de réduire la vitesse des véhicules à proximité de cette infrastructure, CONSIDERANT la nécessité de modifier les limites d'agglomération sur la commune de CHATEL, notamment sur la RD 230, pour des raisons de sécurité,</p>	
<u>ARRETE</u>	
<p>ARTICLE 1^{er} : Sur le territoire de la Commune de CHATEL, les limites de l'agglomération situées sur les routes départementales R.D. 22, R.D. 228 et R.D. 230, sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après :</p>	

<u>VOIES CONCERNEES</u>	<u>AGGLOMERATION</u>	<u>DEF</u>
R.D. 22	CHATEL	du P.R. 48+220 au P.R. 51+425
R.D. 228 A	CHATEL	du P.R. 8+880 au P.R. 12+565
R.D. 230	CHATEL	du P.R. 0+000 au P.R. 2+040

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
 Reçu en préfecture le 14/03/2022
 Affiché le 
 ID : 074-217400638-20220314-ARTT_09_0322-AU

ARTICLE 2 :

L'origine et l'extrémité de l'agglomération seront matérialisées par les panneaux réglementaires du type EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°128-1115-PM du 06 novembre 2015.

ARTICLE 4 :

- Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
 - Le Service de Police Municipale,
 - Monsieur Le Chef d'Arrondissement des Routes Départementales de THONON-LES-BAINS,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise à Monsieur Le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS.

Fait à CHATEL, le 03 mars 2022.

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL



Arrêté des limites d'agglomération de Chevenoz

FOLIO 85

MAIRIE DE CHEVENOZ

ARRETE N° 11/2014 ARRETE DU MAIRE PORTANT LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA RD 32 - COMMUNE DE CHEVENOZ

Le Maire de la commune de CHEVENOZ,

VU les articles R 110-2, R 411-2 et R 413-3 du code de la route,

VU l'article L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'avis du service gestionnaire de la voirie départementale en date du 29 avril 2014,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération sur la RD 32,

ARRETE

Article 1 :

sur le territoire de la commune de CHEVENOZ, les limites de l'agglomération sur la RD 32 sont fixées entre le PR16+770 et le PR17+630.

Article 2 :

les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire EB 10 et EB 20.

Article 3 :

les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation correspondant à ces mesures.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mr le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
- Mr le Lieutenant Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

A CHEVENOZ, le 30 avril 2014

Le Maire,

Michel BUFFET



**ARRETE N° 02/2021
PORTANT CREATION DES LIMITES
DE L'AGGLOMERATION DE CHEVENOZ - ARCE
SUR LA ROUTE RD 32- LIEU-DIT ARCE**

Le maire de la commune de CHEVENOZ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant que pour des raisons réglementaires et de sécurité il convient de classer en agglomération la section de la route RD32 comprise entre le PR17+800 et le PR18+288.

ARRETE

Article 1 -

Les limites de l'agglomération CHEVENOZ - ARCE – RD32, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- **Création** des limites de l'agglomération de CHEVENOZ- ARCE – RD32 du PR17+800 au PR18+288.

Article 2 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Conseil Départementale.

Article 3 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 -

Mme le maire de la commune de Chevenoz, M le directeur général des Services du département, le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Abondance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Équipement de Haute-Savoie.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Abondance – 74 360 ABONDANCE,
- Conseil Départemental de Haute-Savoie – service des routes,

Fait à Chevenoz, le 1^{er} mars 2021

Le Maire

Karole DI GLERIA



Arrêté des limites d'agglomération d'Évian-les-Bains

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n°1372/2022

Objet : Limites d'agglomération et hors agglomération de la commune d'Évian-Les-Bains

Le maire d'Évian,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant l'existence du carrefour entre les différentes routes départementales de la commune d'Évian-Les-Bains et les différentes communes limitrophes,

Considérant l'accroissement de mouvements de véhicules entre les différentes routes départementales de la commune d'Évian-Les-Bains et les différentes communes limitrophes,

Considérant l'importance des flux piétonniers entre les différentes routes départementales de la commune d'Évian-Les-Bains et les différentes communes limitrophes,

Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers et des riverains entre les différentes routes départementales de la commune d'Évian-Les-Bains et les différentes communes limitrophes,

Considérant qu'une diminution de la vitesse maximale autorisée entre les différentes routes départementales de la commune d'Évian-Les-Bains et les différentes communes limitrophes serait de nature à accroître la sécurité des usagers et de ses riverains,

ARRÊTE :

Les limites de l'agglomération de la commune d'Évian-Les-Bains au sens de l'article R110-2 du Code de la route sont fixées ainsi :

Article 1 : Les limites d'agglomération où se trouvent les EB10 et EB20 sont :

Évian-les-Bains	D11	PR 0+000	PR 0+725
Évian-les-Bains	D24	PR 0+000	PR 1+180
Évian-les-Bains	D1005	PR 29+215	PR 33+442

Les PR des limites de la ville d'Evian sont :

RD1005 Limite avec Publier : PR 29+768 hors agglomération
RD1005 Limite avec Neuvecelle : PR 33+442 en agglomération
RD11 Limite avec Publier (route du Chablais) : PR 0+725 en agglomération
RD24 Limite avec Neuvecelle : PR 1+180 en agglomération
RD21 Limite avec Neuvecelle (direction Milly) : PR 6+647 hors agglomération
RD21 Limite avec Neuvecelle (direction Pays-Gavot) : PR 9+114 hors agglomération
RD11 Limite avec Publier (sous L'X) : PR 5+333 hors agglomération
RD11 Limite avec Publier (direction Champanges) : PR 6+457 hors agglomération

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, sera mise en place par les services du CERD de Maxilly-Sur-Léman,

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur à la commune d'Evian-Les-Bains.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- * Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
 - * Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie,
 - * La DDT Subdivision Territoriale du Chablais,
 - * Madame la Commissaire de Police, CSP du Léman,
 - * Monsieur le responsable du CERD de Maxilly-Sur-Léman,
 - * Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville,
 - * Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 - * Le bénéficiaire,
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Evian le 28 septembre 2022

Josiane LEI
Maire

Transmis en sous-préfecture le 29 septembre 2022

Arrêté des limites d'agglomération de Féternes

№ 150

MAIRIE
DE
FÉTERNES
HAUTE-SAVOIE



ARRETE PERMANENT N° 102-2022 REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Portant modification des limites des agglomérations de la commune de FETERNES sur les Routes Départementales

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L2213-6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites des agglomérations de la commune de Féternes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Féternes	Chez Portay	D21	18+660	19+235
Féternes	Chez Divoz	D21	19+235	19+686
Féternes	Curninges	D21	20+097	20+548
Féternes	Curninges	D121	1+329	1+516
Féternes	Vougron	D121	2+394	3+300
Féternes	Flon	D121	3+644	4+052
Féternes	La Plantaz	D121	5+032	5+253
Féternes	Centre (chef-lieu)	D21	20+657	21+261
Féternes	Châteauvieux	D21	22+035	22+600
Féternes	Châteauvieux	D11	10+783	10+944
Féternes	Thièze	D11	9+975	10+783

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Féternes.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Préfet de Haute-Savoie
- Mr le Président du Conseil Départemental
- La Direction des Routes de l'Arrondissement de Thonon-les-bains du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
- M. le Chef de la Gendarmerie d'EVIAN-LES-BAINS

Féternes, le 18 mai 2022

Le Maire,
Maxime JULLIARD



Arrêté des limites d'agglomération de la Chapelle d'Abondance

- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -

Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de THONON-LES-BAINS
Canton d'EVIAN-LES-BAINS
Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE



Arrêté Municipal N° 57/22

DEFINISSANT LES NOUVELLES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22 (RD 22)

Le Maire de la Commune de La Chapelle d'Abondance,

VU le Code de la Route et notamment son Livre IV. L'usage des voies (Articles R411-1 à R442-7) ;

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989, portant code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 25 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 110-2 et L411-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation des fixer les limites de l'agglomération de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Présent arrêté abroge les arrêtés n°46 du 17 septembre 2002 portant limites de l'agglomération de La Commune de La Chapelle d'Abondance et n°41 du 26 décembre 2013 modifiant les limites de l'agglomération sur la route départementale n° 22 (RD 22).

Article 2 : Les nouvelles limites de l'agglomération de La Commune de La Chapelle d'Abondance, au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont matérialisées par des panneaux de police d'entrée de sortie d'agglomération de type EB 10 et EB 20 disposés comme suit ;

Dans le sens Thonon-les-Bains en direction de Châtel sur la route départementale n° 22 (RD 22) Lieu-dit Les Plagnes : PR 42+ 659

Dans le sens Châtel en direction de Thonon-les Bains sur la route départementale n° 22 (RD 22) Lieu-dit La Ville du Nant : PR 46+ 622

Dans le sens Châtel en direction de Thonon-les-Bains sur la route départemental n° 230 (RD 230) - Lieu-dit La Pesse : PR 3+763

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Chapelle d'Abondance.

L. 2

Mairie de La Chapelle d'Abondance - 18 route de Sangle - 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
04 50 73 50 08 - accueil@mairie.lachapelledabondance.fr

Article 4 : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivants le recours gracieux emporte rejet de la demande. »

Article 5 : Mr le Maire de La Chapelle d'Abondance, sera chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de La Haute-Savoie
- o Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains
- o Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
- o Monsieur le Chef de service de Police Municipal,
- o Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale Autonome d'Abondance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

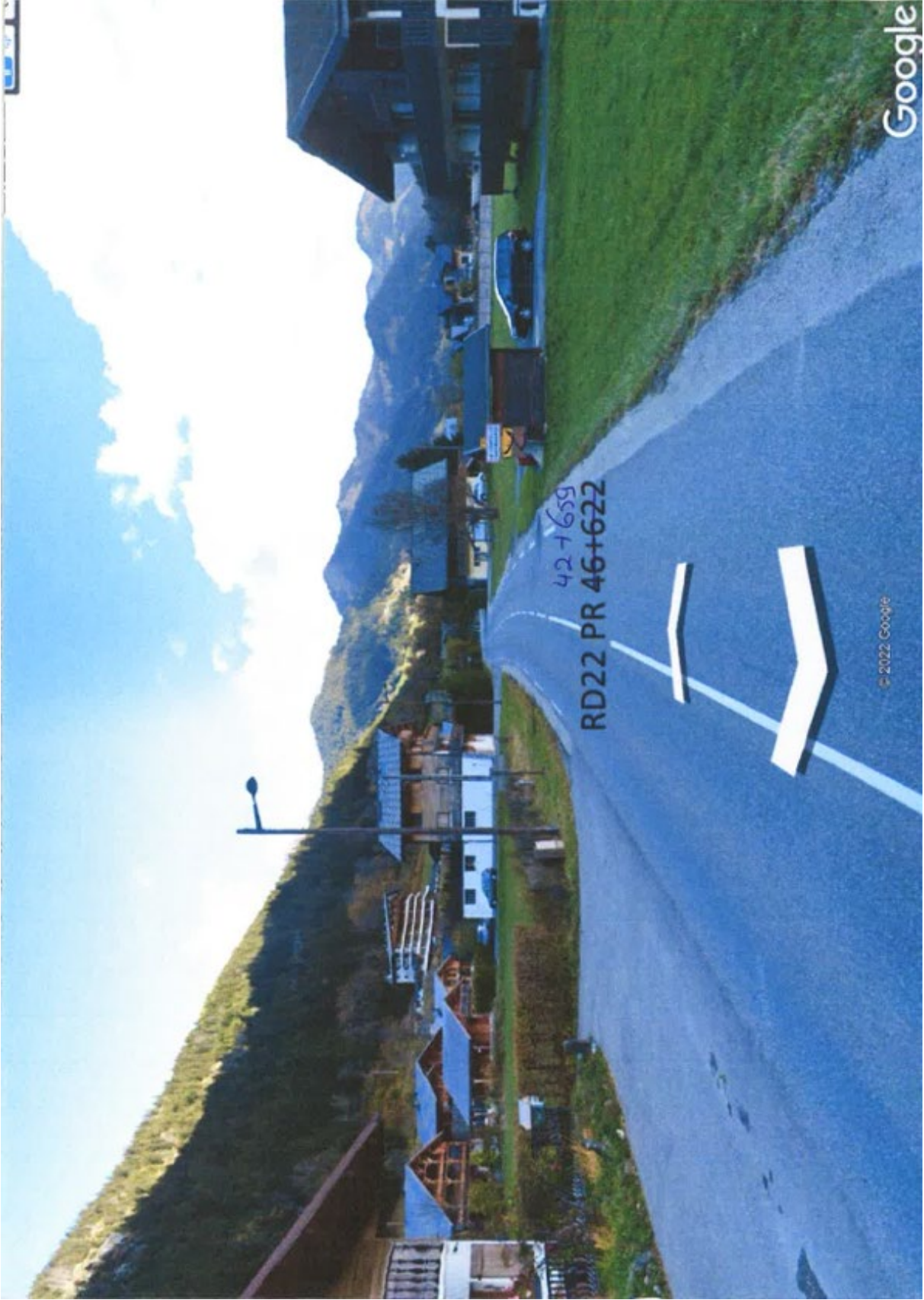
Fait à La Chapelle d'Abondance, le 27 juin 2022.

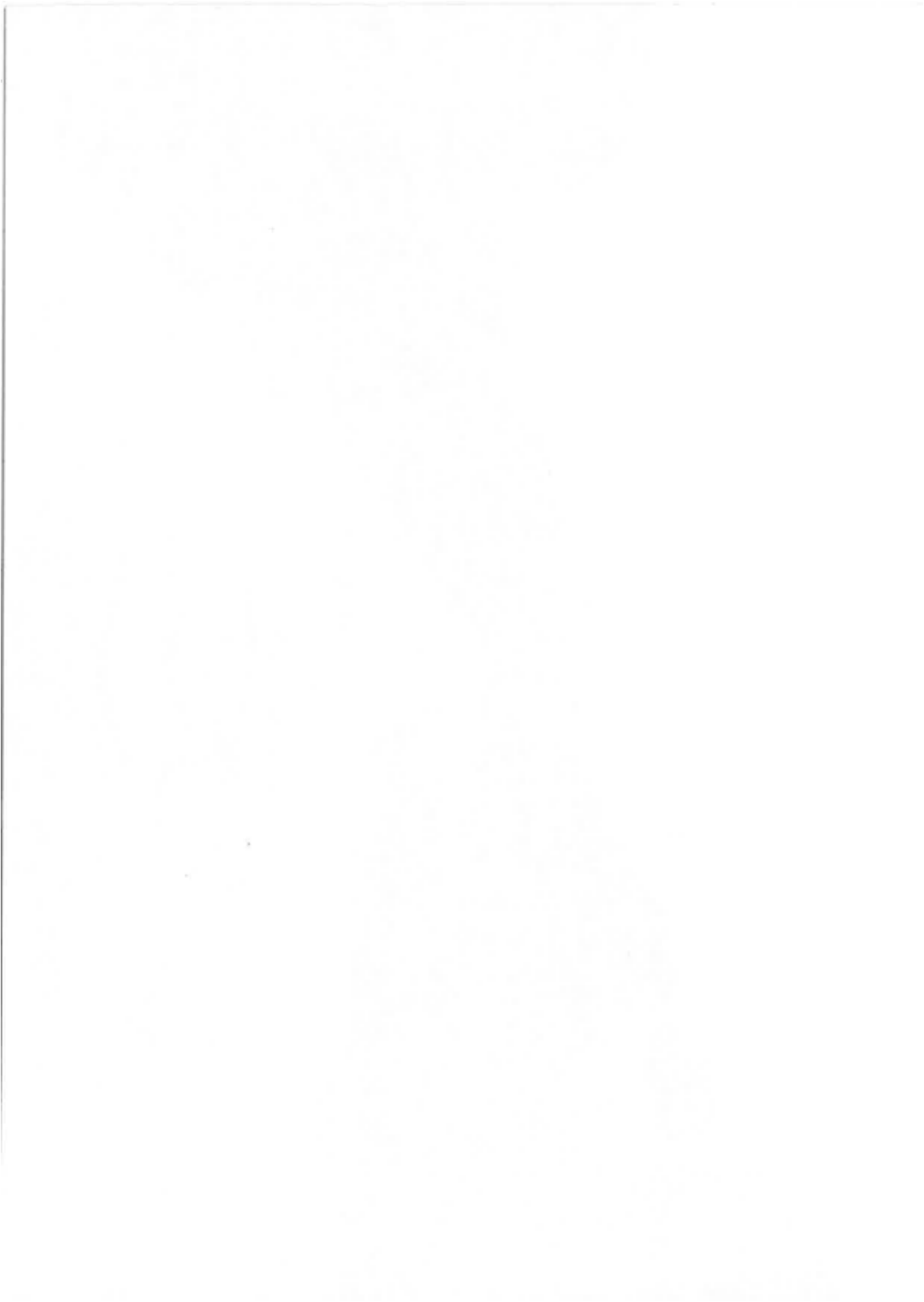


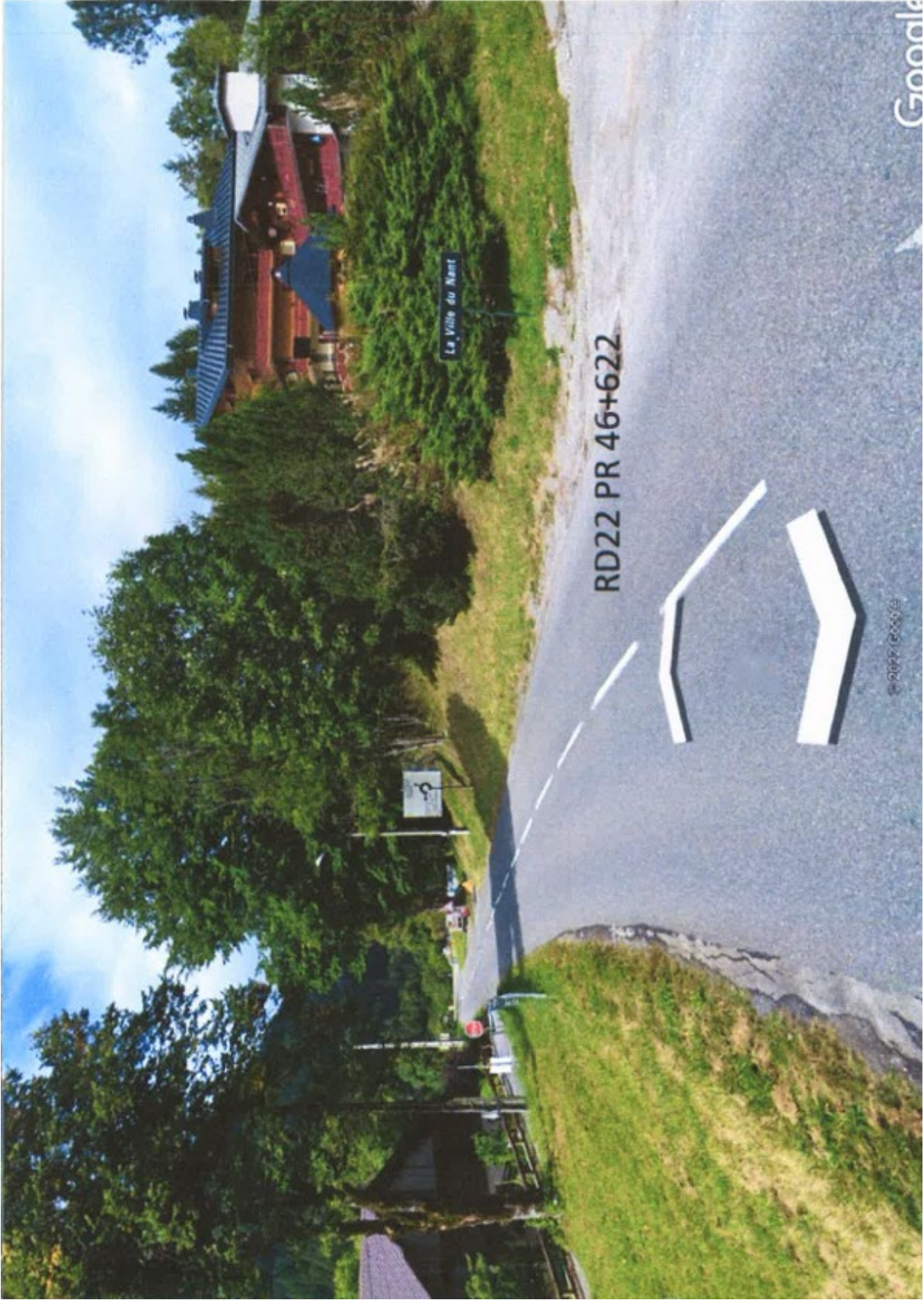
Le Maire,
Gérald David-Cruz.

Une copie sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS 74).









Google

© 2022 Google

Arrêté des limites d'agglomération de Larringes

Folio 2022-19

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE LARRINGES ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

Le Maire de LARRINGES,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-3, R.412-49.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

CONSIDÉRANT l'existence du carrefour centre D - 121 Route de la Fruitière direction Féternes (PR.0+000 à PR 0+317)

CONSIDÉRANT l'existence du carrefour, Centre du village - RD - 32 (PR7+070 à PR 8+149)

CONSIDÉRANT l'accroissement de la circulation sur la RD - 32, (PR 8+450 à PR 8+729) l'importance des flux piétonniers et la présence d'arrêt de bus au « *hameau de la Grangette* »

CONSIDÉRANT l'accroissement de la circulation sur la RD - 32 (du PR 8+886 à PR 10+143) et la présence d'arrêts de bus, au « *hameau de Vérossier* »

CONSIDÉRANT l'accroissement de la circulation sur la RD - 32, (du PR 10+712 à PR 11+046) au « *hameau de Cré-Bouché* ».

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers et des riverains de la RD - 52 à Vérossier (PR 0+000 à 079)

CONSIDÉRANT qu'une diminution de la vitesse maximale autorisée sur la RD - 32 dans ces secteurs, serait de nature à accroître la sécurité des usagers de la RD - 32 et de ses riverains.

Arrêté n° A 2022- 10
Arrêté permanent de
limites agglomération
RD 32 à Larringes.

ARRÊTE :

Article I - Les limites de l'agglomération de Larringes, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

LARRINGES	Centre	D 121	PR 0+000	PR 0+317
LARRINGES	Centre	D 32	PR 7+070	PR 8+149
LARRINGES	Cré-Bouché	D 32	PR 10+712	PR 11+046
LARRINGES	La Grangette	D 32	PR 8+450	PR 8+729
LARRINGES	Vérossier	D 32	PR 8+886	PR 10+143
LARRINGES	Vérossier	D 52	PR 0+000	PR 0+079

Article II - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services du CERD de Maxilly.

Article III - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article IV - - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARRINGES

Article V - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article VI - Le présent arrêté sera transmis à :

- ✓ A Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Départemental - 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - 74000 ANNECY
- ✓ La DDT subdivision Territoriale du Chablais - BP. 163 - 74207 THONON LES BAINS
- ✓ La brigade de Gendarmerie d'Évian-les-Bains
- ✓ Le responsable de l'Arrondissement des RD de THONON LES BAINS
- ✓ Le responsable du CERD de MAXILLY
- ✓ La CCPEVA - service circulation.

Fait à LARRINGES, le 07 mars février 2022

Le Maire,




Jean-René BOURON

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté des limites d'agglomération de Lugin

ARRETE

PORTANT LIMITES DE L'AGGLOMERATION VIEILLE-EGLISE RD 21 TOURRONDE RD 1005

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
- 6 JUIN 2007

Le Maire de la Commune de LUGRIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131 et L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le décret n° 54.724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1^{er}, 44 et 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.1. R. 110-2 et R. 411-2,

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2007,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la Commune de LUGRIN, les limites des agglomérations situées sur les RD 21 - RD 1005 sont et demeurent fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

Voies intéressées	Nom des Agglomérations	Définition des limites
RD 21	VIEILLE-EGLISE	du PR 1 + 400 au PR 2 + 226
RD 1005	TOURRONDE	du PR 36 + 200 au PR 37 + 900

ARTICLE 2 : L'origine et l'extrémité de l'agglomération seront matérialisées par les panneaux réglementaires de Type EB 10 et EB 20.

ARTICLE 3 : En conséquence et en application de l'article R. 413-3, 1^{er} alinéa du Code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Fait à LUGRIN, le 1^{er} juin 2007

Le Maire,



Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le

le 6 JUIN 2007

E. PERTUSET

Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de THONON, le 1^{er} juin 2007. Publié ou notifié le 1^{er} juin 2007.

ARRETE N° 2015 - 142

—BIB—
VOIRIE

PORANT LIMITES D'AGGLOMERATION LAPRAU ET LES BOSSONS

Le Maire de la Commune de LUGRIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131 et L. 2131-2, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le décret n° 54.724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1^{er}, 44 et 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R1, R. 110-2 et R. 411-2,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le territoire de la Commune de LUGRIN, les limites des agglomérations situées à LAPRAU et aux BOSSONS sont instaurées conformément aux indications du tableau ci-après :

Voies intéressées	Libellé des Panneaux	Définition des limites
RD 252	LAPRAU	du PR 3 + 655 au PR 3 + 970
ROUTE DE LA CHAPELLE	LAPRAU	Pas de PR
ROUTE "CHEZ LES VESIN"	LAPRAU	Pas de PR
RD 252	LES BOSSONS	du PR 2 + 794 au PR 3 + 020
VC 8	LES BOSSONS	Pas de PR

ARTICLE 2 : L'origine et l'extrémité de l'agglomération seront matérialisées par les panneaux réglementaires de Type EB 10 et EB 20.

ARTICLE 3 : En conséquence et en application de l'article R. 413-3, 1^{er} alinéa du Code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Fait à LUGRIN, le 14 décembre 2015

Le Maire,



Jacques BURNET

Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de THONON, le 15 décembre 2015. Publié ou notifié le 15 décembre 2015.

ARRETE N° 2014 - 103

VOIRIE

PORTANT LIMITES DE L'AGGLOMERATION VIEILLE-EGLISE RD 21 CHEF-LIEU

Le Maire de la Commune de LUGRIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131 et L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le décret n° 54.724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1^{er}, 44 et 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R1, R. 110-2 et R. 411-2,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 1^{er} juin 2007 est modifié.

ARTICLE 2 : Sur le territoire de la Commune de LUGRIN, les limites des agglomérations situées sur les RD 21 - RD 1005 sont et demeurent fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

Voies intéressées	Nom des Agglomérations	Définition des limites
RD 21	VIEILLE-EGLISE	du PR 1 + 641 au PR 2 + 226
RD 21	LUGRIN « Chef-Lieu »	du PR 0 + 125 au PR 1 + 385

ARTICLE 3 : L'origine et l'extrémité de l'agglomération seront matérialisées par les panneaux réglementaires de Type EB 10 et EB 20.

ARTICLE 3 : En conséquence et en application de l'article R. 413-3, 1^{er} alinéa du Code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

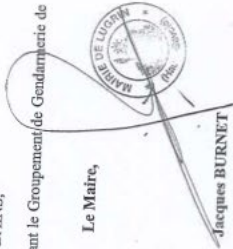
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Fait à LUGRIN, le 15 septembre 2014

Le Maire,



Jacques BURNET

Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de THONON, le 16 septembre 2014. Publié ou notifié le 16 septembre 2014.

Arrêté des limites d'agglomération de Marin



République Française
COMMUNE DE MARIN
(Haute-Savoie)

ARRETE N° 2022-34

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté fixant les limites d'agglomérations sur les routes départementales

Le Maire de la commune de Marin ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
VU le Code de la Commune Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-1 à L2213-4 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;
CONSIDERANT que les zones agglomérées doivent être définies dans le cadre d'une révision initiée par le Département ;

ARRETE :

Article 1 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés intérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération sur routes départementales sont abrogées.

Article 2 – Les limites des agglomérations de la commune de Marin sur routes départementales, au sens de l'article R 101-2 du Code de la Route, sont fixées selon le tableau suivant :

Numéro	Agglomération	Voie	Points repères	
1	AVONNEX	D61	0+000	0+154
2	AVONNEX	D32	1+220	1+871
3	POUGET	D32	3+017	3+340
3	MARIN	D32	3+340	3+1128
5	MORUEL	D32	2+140	2+858
6	MORUEL	D61	2+327	2+952

Article 3 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Département.

Article 4 – Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 25 avril 2022

Le Maire,
Pascal CHESSER



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».

Arrêté des limites d'agglomération de Maxilly-sur-Léman

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MAXILLY SUR LEMAN

ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION N°2022-10-010

Portant modification des limites de l'agglomération de Maxilly-sur-Léman sur les Routes Départementales RD n° 21, RD n°24, RD n°1005

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAXILLY-SUR-LEMAN,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,
Vu l'arrêté n° 2022-03-005 du 08 mars 2022,
Vu la demande formulée par le CERD de Maxilly en date du 14/10/2022,
Considérant l'accroissement des mouvements de véhicules sur les Routes Départementales RD n° 21, RD n°24 et RD n°1005,
Considérant l'importance des flux piétonniers dans ce secteur, traversant notamment les Routes Départementales RD n° 21, RD n°24 et RD n°1005 et liés à la présence d'arrêts de bus,
Considérant qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers et des riverains des Routes Départementales RD n° 21, RD n°24 et RD n°1005, sur le territoire de la commune de Maxilly-sur-Léman
Considérant qu'une diminution de la vitesse maximale autorisée sur les Routes Départementales RD n° 21, RD n°24 et RD n°1005 dans ces secteurs serait de nature à accroître les sécurités des usagers des Routes Départementales RD n° 21, RD n°24 et RD n°1005 et de ses riverains,

ARRETE

ARTICLE 1 – le présent arrêté annule et remplace le précédent (arrêté n°2022-03-005 du 8 mars 2022). Les limites de l'agglomération de Maxilly-sur-Léman, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie intéressée	Nom des agglomérations	Définition des limites
R.D. n° 21	Maxilly-sur-Léman - Centre	Du PR 2+536 au PR 3+719
R.D. n° 24	Maxilly-sur-Léman - Montigny	Du PR 2+375 au PR 2+682
R.D. n° 1005	Maxilly-sur-Léman – Petite Rive	Du PR 33+841 au PR 34+628
R.D. n° 1005	Maxilly-sur-Léman – Torrent	Du PR 35+063 au PR 35+329

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Maxilly-sur-Léman.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président du conseil Départemental de Haute-Savoie
- La DDT Subdivision Territoriale du Chablais
- Madame la Commissaire de Police de Thonon-les-Bains
- Le responsable du CERD de Maxilly
- Madame la Directrice Général des Services de la Mairie

Maxilly sur Léman, le 20 octobre 2022
Le Maire,
Daniel MAGNIN



Certifié exécutoire
Reçu en PREFECTURE

le 28 OCT. 2022

Le Maire,



Arrêté des limites d'agglomération de Meillerie

MAIRIE
DE
MEILLERIE
HAUTE – SAVOIE



20 rue nationale
74500 MEILLERIE
tel 04 50 76 04 30
fax 04 50 76 00 54

Courriel : mairie-de-meillerie@orange.fr

ARRETE PERMANENT N° 2022/ 029

OBJET : POLICE DE CIRCULATION PORTANT MODIFICATION DES
LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE MEILLERIE SUR LA RD1005

Le Maire,

VU la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

VU l'article L.131-3 du Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

CONSIDERANT l'accroissement des mouvements de véhicules entre la Route Départementale 1005 et la douane de Saint-Gingolph,

CONSIDERANT l'importance des flux piétonniers dans ce secteur, traversant notamment la RD 1005 et liés à la présence d'arrêts de bus, dont ceux des Transports publics scolaires,

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers et des riverains de la RD 1005, à Meillerie Centre, du PR 41+226 au PR 42+298 ainsi qu'au Hameau du Locum, du PR 44+264 au PR 44+669,

CONSIDERANT qu'une diminution de la vitesse maximale autorisée sur la RD 1005 dans ce secteur serait de nature à accroître la sécurité des usagers de la RD 1005 et de ses riverains,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les limites de l'agglomération de Meillerie et de son hameau, le Locum, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Voies intéressées	Nom des agglomérations	Définition des limites
RD 1005	Meillerie Centre	Du PR 41+226 au PR 42+298
RD 1005	Locum	Du PR 44+264 au PR 44+669

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place par les services du CERD de Thonon-Les-Bains.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté n'aura de validité que s'il est affiché de manière visible conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Meillerie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Tout manquement au présent arrêté sera constaté et fera l'objet d'une procédure conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation

- Secrétariat de mairie,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'EVIAN-LES-BAINS,
- La Police Pluricommunale,
- Monsieur Le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental – 1, rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – 74000 Annecy
- DDT – 7 rue François Morel – BP 163 – 74207 Thonon Les Bains
- Monsieur Le Responsable du Cerd de Maxilly – Olivier Hauteville Longet,
- Monsieur le Responsable des Services techniques,

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à MEILLERIE, le 4 mars 2022

Le Maire,
Laurent PERTUISET

Arrêté des limites d'agglomération de Neuvecelle

35

- ARRETE -

Arrêté municipal portant sur les limites d'agglomération de la commune de Neuvecelle

Le Maire de la Commune de Neuvecelle, Haute-Savoie,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;
- Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu le code de la route, notamment les articles R.110-1 et suivants, R. 411-2, R.411-8 et R.411- 25 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;
- Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de fixer les limites des agglomérations de la Commune ;

ARRETE

Art. 1 – Les limites d'agglomération de Neuvecelle sont matérialisées par des panneaux de police d'entrée et de sortie d'agglomération de type EB 10 et EB 20, disposés sur les routes départementales D1005, D21 et D24 selon les points de repères routiers suivants :

- Route Départementale 1005 : entre le P.R. 33+442 (côté Evian) et le P.R. 33+841 (côté Maxilly)
- Route Départementale 21 : entre le P.R. 3+719 (côté Maxilly) et le P.R. 6+647 (côté Evian)
- Route Départementale 24 : entre le P.R. 1+180 (côté Evian) et le P.R. 2+105 (côté Maxilly)

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Neuvecelle.

Art. 3 - Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Art. 4 - Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Responsable du Service Entretien et Exploitation de l'Arrondissement de Thonon,
- Madame la Commissaire de Police, CSP du Léman,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Evian-les-Bains.

Neuvecelle, le 2 Mai 2022.

Anne-Cécile VIOLLAND,

Maire de NEUVECELLE.



ARRETE n° 2022-33 :

Arrêté municipal portant sur les limites d'agglomération de la commune de Neuvecelle.

Arrêté des limites d'agglomération de Novel



Arrêté fixant les limites de agglomérations de la commune de Novel

Département de Haute-Savoie
Commune de Novel

Le Maire de Novel,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de Novel, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Secteur
1	entrée	46.368531	6.791342	D30
2	sortie	46.368351	6.791228	D30
3	sortie	46.367890	6.787703	D30

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Novel conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Novel, M. le Président du Conseil Général de Haute-Savoie, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Novel, le 09/12/2025

Le Maire,



Arrêté des limites d'agglomération de Publier

123

COMMUNE DE PUBLIER

DEPARTEMENT – 74 –

ARRÊTE 2022-092

ARRETE PORTANT LIMITE DES AGGLOMERATIONS

Le Maire de la Commune de PUBLIER

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant l'urbanisation galopante sur les 5 dernières années ayant entraîné des problèmes de sécurité routière au niveau de l'insertion des voies communales et des accès privés sur les routes départementales qui souvent supportent de forts trafics,
Considérant l'insécurité des conditions de circulation des cyclistes sur des voies non adaptées, avec des difficultés spatiales à équiper / sécuriser,
Considérant des vitesses excessives sur des secteurs accidentogènes,
Considérant que face à ce constat, la municipalité souhaite apaiser les vitesses pratiquées en élargissant le périmètre des agglomérations / limitation à 50 km/h.
Considérant que les zones agglomérées situées le long de la RD 1005, la RD 11 et la RD 61, Boulevard du Golf se sont étendues,

ARRETE

ARTICLE 1

Abrogation : L'arrêté municipal 2022-086 en date du 24 Mars 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de PUBLIER sur la RD 11, RD 61 et RD 1005 et Boulevard du Golf sont abrogées.

ARTICLE 3

Les limites de l'agglomération de PUBLIER, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

RD concernées	Début/fin agglo	Fin/début agglo	Implantation (voir photos en pj)
RD 1005, Avenue de la Rive	PR 26+300	PR 28+621	Avant la bretelle de sortie rue des Fourches
RD 61, Avenue de Savoie	PR 0+153	PR 1+697	Limite avec AVONNEX Marin panneaux EB10/EB20 communs
RD 11 Route du Pays de Gavot	PR 0+724	PR 4+760	En descendant depuis l'X, avant carrefour avec la rte de Darbon (vers Pl)
RD 11 Av. des Rive du Léman	PR 0+724	PR 4+760	Limite avec EVIAN EB10/EB20 communs
Boulevard du Golf	Entrée Agglo Parcelle N°ANO231	N° ANO130	Entrée agglo au droit du N°1835 Sortie agglo au droit du N° 1830

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat

COMMUNE DE PUBLIER

DEPARTEMENT – 74 –

ARTICLE 4

Le dépassement est interdit sur la totalité des voies mentionnées dans le tableau de l'article 2. Cette réglementation est signalée par une ligne axiale longitudinale continue séparative de voies de circulation. Les infractions seront sanctionnées selon l'article R412-19 du Code de la Route.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par les articles de 1 à 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS

M. le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

M. le Directeur Départemental des Territoires - Annecy

Madame la Commissaire responsable de la circonscription du Léman

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Publier

Monsieur le Directeur des Services techniques de Publier

Monsieur le responsable de la Police Municipale de Publier

Fait à PUBLIER le 28 Mars 2022

Le Maire de Publier
Jacques GRANDCHAMP



Arrêté des limites d'agglomération de Saint-Gingolph

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH



ARRÊTÉ DU MAIRE N°A20220314

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
portant définition des limites de
l'agglomération

Nature : 6.POUVOIRS DE POLICE – 6.4. Autres actes réglementaires

Objet : Arrêté portant modification des limites de l'agglomération sur la Route Départementale RD30 et la RD 1005.

Madame le Maire de la Commune de Saint-Gingolph,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir dans un seul arrêté les nouvelles limites de l'agglomération de Saint-Gingolph sur les Routes Départementales N°30 et N°1005

ARRETE

Article 1er – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Gingolph sur les Routes Départementales N°30 et N°1005 sont abrogées.

Article 2 – Les limites de l'agglomération de Saint-Gingolph, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Commune de Saint-Gingolph- Locum	D 1005	Du P.R.44+669 au P.R.44+854
Commune de Saint-Gingolph-Brêt	RD 1005	Du P.R.45+377 au P.R. 45+972
Commune de Saint-Gingolph- Centre	RD 1005	Du P.R. 47+493 au P.R. 48+660
Commune de Saint-Gingolph- Centre	RD 30	Du P.R. 0+000 au P.R. 0+665

Article 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge du CERD Maxilly.

Article 4 – Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Mme le Maire de la Commune de Saint-Gingolph, M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie, M. le Commandant de la Gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gingolph, le 14 mars 2022

Le Maire,
Géraldine PFLIEGER



Arrêté des limites d'agglomération de Saint-Paul-en-Chablais



ARRETE DU MAIRE
N°A164_2023

OBJET :
Modification A153_2023
Fixation des limites d'agglomération

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Arrêté portant modification des limites de l'agglomération de Saint-Paul-en-Chablais.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

ARRETE :

Article 1 :

Les limites de l'agglomération Saint-Paul-en-Chablais au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie intéressée	Nom des agglomérations	Définition des limites
D252	Les Bossons	Du P.R 2+566 au P.R 2+795
D252	Centre	Du P.R 0+270 au P.R 1+846
D21	Centre	Du P.R 11+398 au P.R 11+630
D21	Lyonnet	Du P.R 13+713 au P.R 13+908
D52	Centre	Du P.R 2+268 au P.R 3+283
D52	Champ-Querbay	Du P.R 4+018 au P.R 4+616
D52	La Beunaz	Du P.R 5+249 au P.R 6+406
D52	Collège du Gavot	Du P.R 1+518 au P.R 1+887

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Conseil Départemental ;

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

218

Nos imprimés sont produits par l'hebdomadaire imprimerie adhésive IMPRIM'ITERIE - tél. 047036 1010 - www.imprimerie-adhesive.com

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Haute-Savoie.

Article 7 :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- Conseil Départemental de Haute-Savoie – Arrondissement de Thonon-les-Bains
- Conseil Départemental de Haute-Savoie – CERD Maxilly-sur-Léman
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 07/12/2023

Le Maire
Bruno GILLET



Arrêté des limites d'agglomération de Thollon-les-Mémises

Mairie de THOLLON-les-MÉMISES
Haute-Savoie
74500 ÉVIAN-les-BAINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°04.2023
portant modification des limites de l'agglomération de Thollon-les-Mémises
sur la Route Départementale RD n° 24

- ✓ VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes.-
- ✓ VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6.-
- ✓ VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25.-
- ✓ VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication.-
- ✓ **CONSIDÉRANT** qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers et des riverains de la RD n° 24 entre le PR 10+420 et le PR 14+723, sur le territoire de la Commune de Thollon-les-Mémises.-

Le Maire de la Commune de Thollon-les-Mémises, Haute-Savoie

- - - 000000 ARRÊTE 000000 - - -

ARTICLE 1 ⇨

Les limites de l'agglomération de Thollon-les-Mémises, au sens de l'article R110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Thollon-les-Mémises	Chez Cachat	D24	10+420	10+961
Thollon-les-Mémises	Centre	D24	10+961	11+396
Thollon-les-Mémises	Le Nouy	D24	11+396	12+149
Thollon-les-Mémises	Chez les Aires	D24	12+149	12+834
Thollon-les-Mémises	Station / Chez les Aires	D24	12+834	13+394
Thollon-les-Mémises	Lajoux	D24	14+102	14+723

ARTICLE 2 ⇨

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 15^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services du CERD de Maxilly-sur-Léman.

ARTICLE 3 ⇨

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 ⇨

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à la Mairie de Thollon-les-Mémises.

ARTICLE 5 ⇨

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 ⇨

La Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
- DDT de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Évian-les-Bains,
- Responsable du CERD de Maxilly-sur-Léman

THOLLON-les-MÉMISES, le 20 février 2023

Le Maire
Régis BENEDETTI



Arrêté des limites d'agglomération de Vacheresse



OBJET :
ARRÊTE
PORTANT
LIMITES DES
AGGLOMERATIONS
DE LA COMMUNE
DE VACHERESSE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Commune de VACHERESSE

Vu la loi du 26 Janvier 1984,

Vu le décret N° 54-724 du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1er, 44 et 225;

- l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière;

- le Code de la Route et notamment l'article R.1;

ARRETONS

ARTICLE 1- Sur le territoire de la Commune de VACHERESSE, les limites de l'agglomération situées sur les routes départementales sont et demeurent fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

Voies Intéressées	Nom des agglomérations	Définition des limites
RD 22	VACHERESSE - Fontany	du PR 30,000 au PR 30,510
RD 222	VACHERESSE	du PR 0,780 au PR 1,410

ARTICLE 2 - L'origine et l'extrémité de l'agglomération seront matérialisées par les panneaux réglementaires du Type EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie);

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie.

Fait à VACHERESSE, le 18 Août 1998.

Le Maire,

Publié le

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
21 AOUT 1998



Commune de VACHERESSE

ARRÊTE DU MAIRE N° 2022-20

OBJET : ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VACHERESSE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 222

Le Maire de VACHERESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2 et R.413-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la RD n° 222, dans sa traversée du Chef-lieu, s'est étendue,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de la commune de VACHERESSE, au sens du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :
La route départementale n° 222, traversée du Chef-lieu, du PR 0+768 au PR 1+484.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de VACHERESSE sur la RD n° 222, dans sa traversée du Chef-lieu, sont abrogées.

Article 5 : Monsieur le Maire de VACHERESSE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie

Fait à VACHERESSE, le 10 mars 2022

Le Maire


Ange MEDORI

Arrêté n° 2022-20

Arrêté des limites d'agglomération de Vinzier

ARRETE DU MAIRE N° 2022-011



MAIRIE
DE
VINZIER

1 Place de la Mairie
74500 VINZIER

 Téléphone
04 50 73 61 19
 Fax
04 50 73 66 49
 Courriel
mairie@vinzier.com
 Site
vinzier.com

Siret Commune de Vinzier
217403088 00016

ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION Modification des limites d'agglomération de Vinzier

Le Maire de la Commune de VINZIER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Vinzier, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie intéressée	Nom des agglomérations	Définition des limites
R.D n°32	Vinzier Centre	Du PR 12+057 au PR 12+901
R.D n°21	Vinzier Centre	Du PR 15+012 au PR 16+736
R.D n°121	Vinzier Centre	Du PR 8+021 au PR 8+605
R.D n°121	Chaux	Du PR 5+253 au PR 5+717
R.D n°121	Chez les Girard	Du PR 6+077 au PR 6+805
R.D n°121	Merou	Du PR 7+007 au PR 7+663
R.D n°352	Vers-les-Granges	Du PR 0+632 au PR 0+869
R.D n°32	Vers-les-Granges	Du PR 11+045 au PR 11+792

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par les services du CERD de Maxilly-sur-Léman.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Vinzier sur les RD n°32, n°21, n°121 et n°352 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
- La DDT subdivision Territoriale du Chablais,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian-Les-Bains,
- Le responsable du CERD de Maxilly-sur-Léman,

Fait à VINZIER, le 7 mars 2022

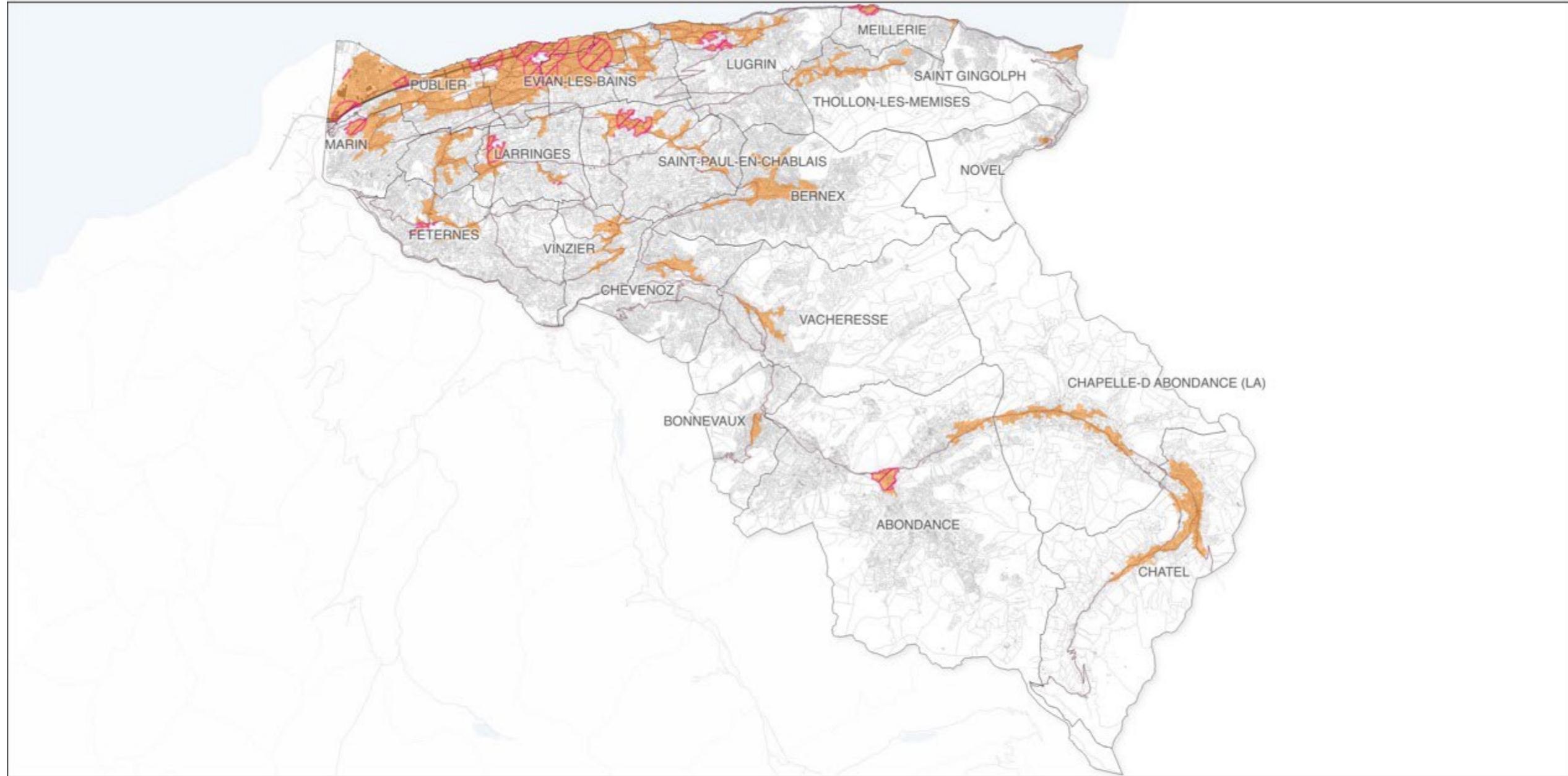
**Le Maire,
Marie-Pierre GIRARD**

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE VINZIER" at the top and "HAUTE-SAVOIE" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a bear. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.


Transmis à Sous-Prefecture
le 8/03/2022

Plan de zonage du RLPi

Pays d'Évian Vallée d'Abondance



Zonage des publicités et préenseignes

 Zones agglomérées

 Trame patrimoniale

 Voirie
 Voie ferrée
 Bâti
 Parcelle
 Commune

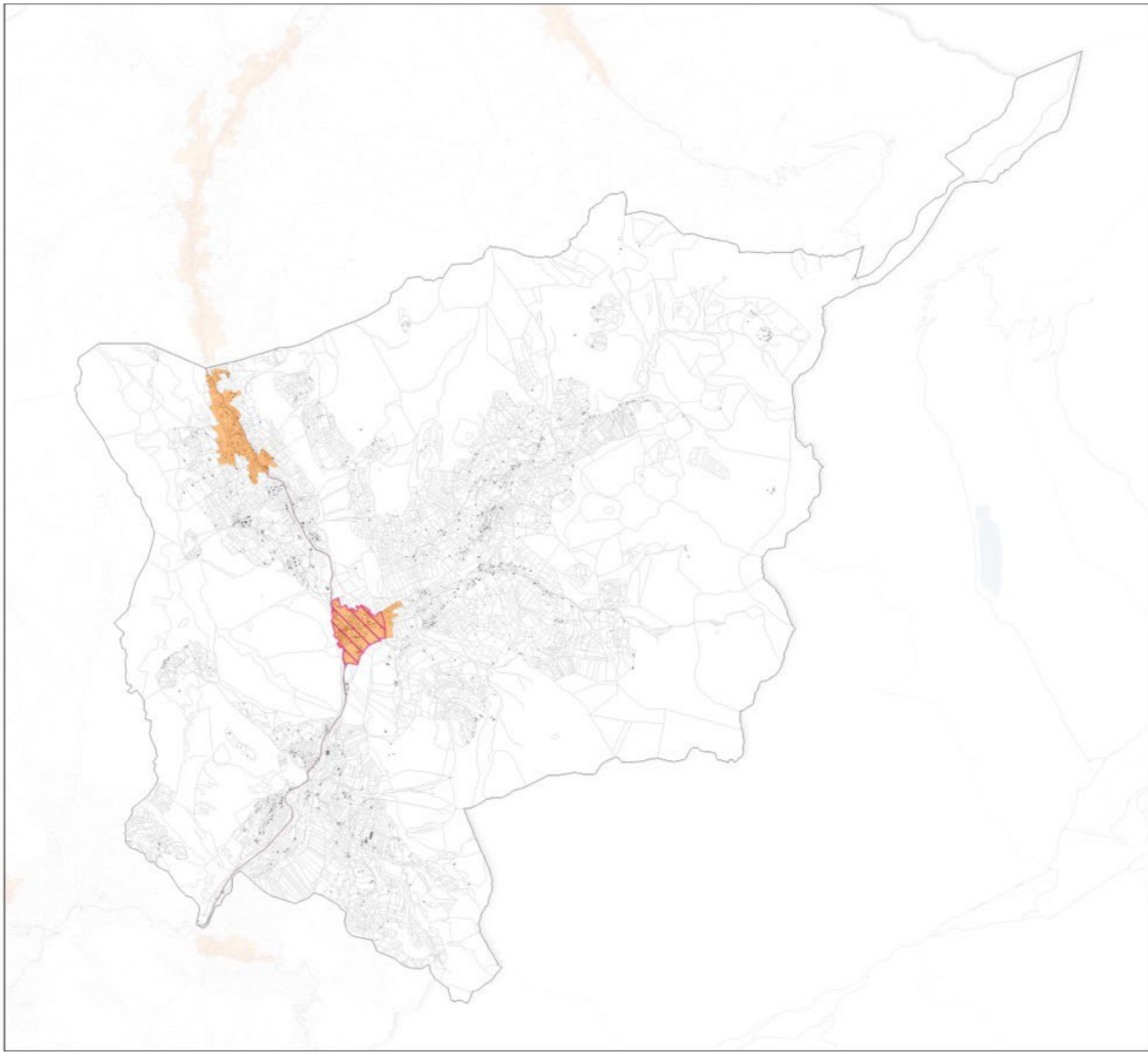
0 2 4 km 

Document soumis à l'approbation en conseil communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance - ABONDANCE - Zonage des publicités et présenceignes



■ Zones agglomérées

▨ Trame patrimoniale

— Voirie

■ Bâti

□ Parcelle

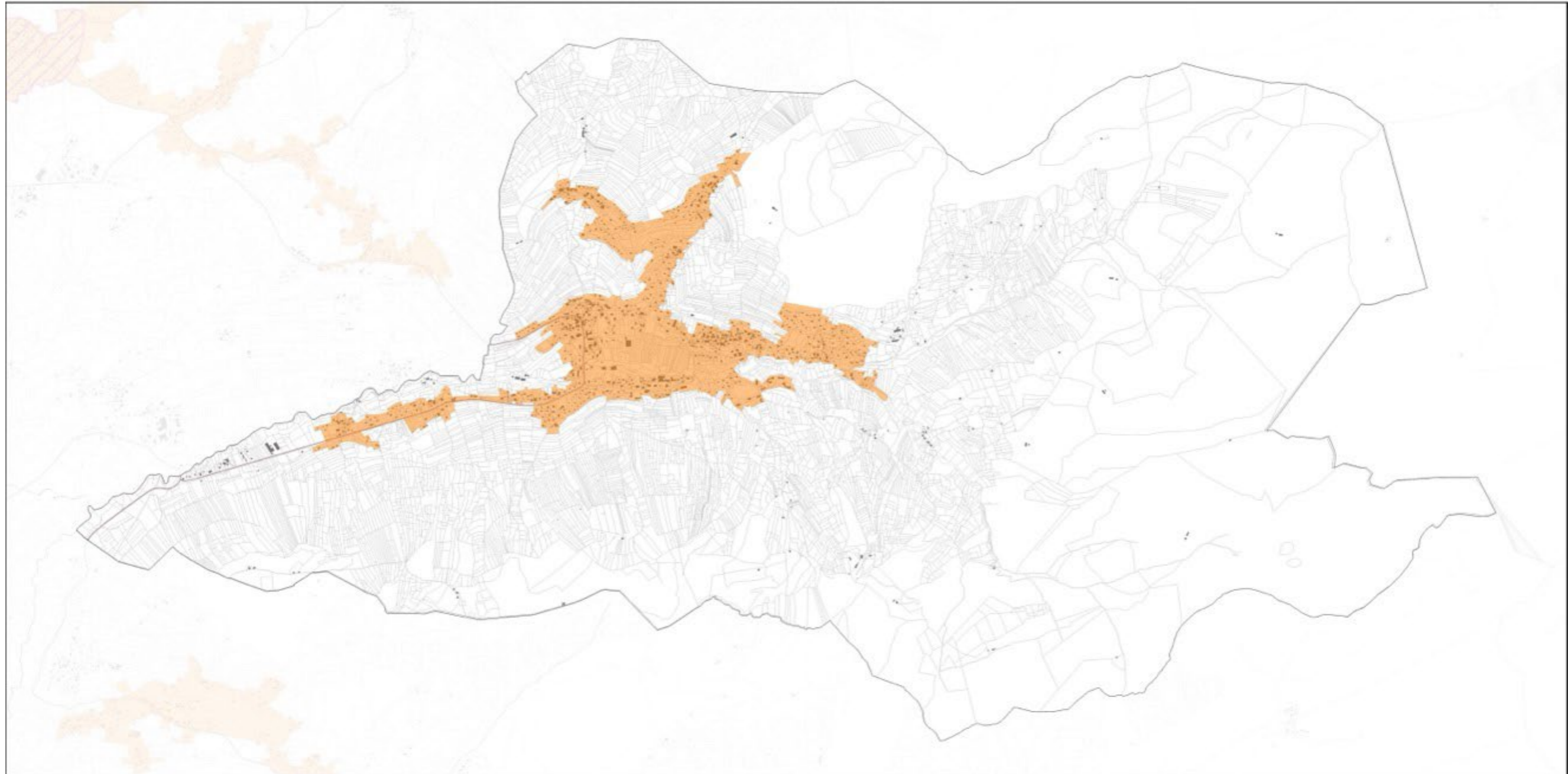
□ Commune


0 1 2 km


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tracés routiers rouliers/femés : ©IGN BD TOPO® 2023
Réalisation : bureau d'études GeoPub Conseil, le 25/02/2025


Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance BERNEX - Zonage des publicités et préenseignes



 Zones agglomérées

 Trame patrimoniale

 Voirie
 Bâti
 Parcelle
 Commune

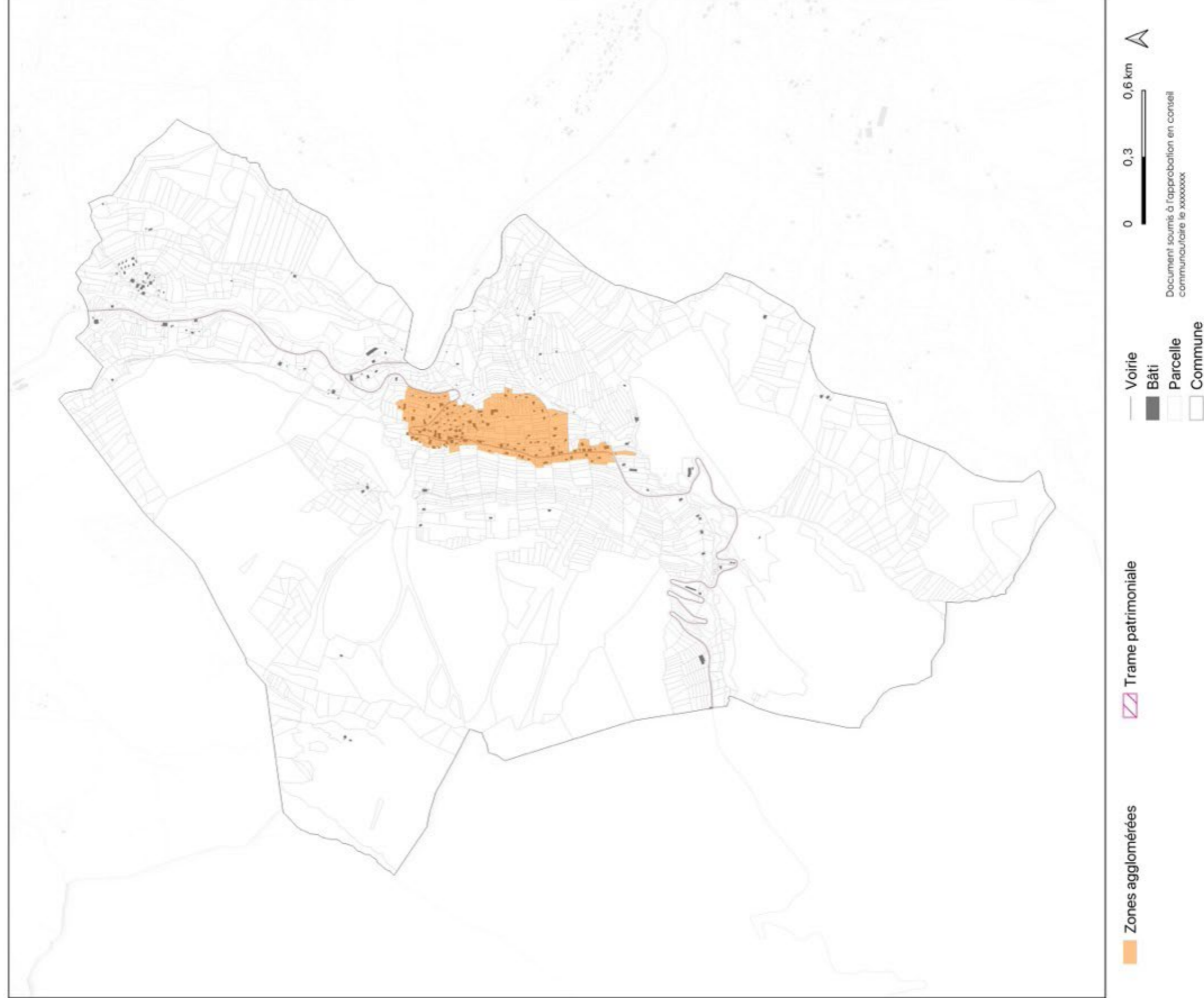
0 0,5 1 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

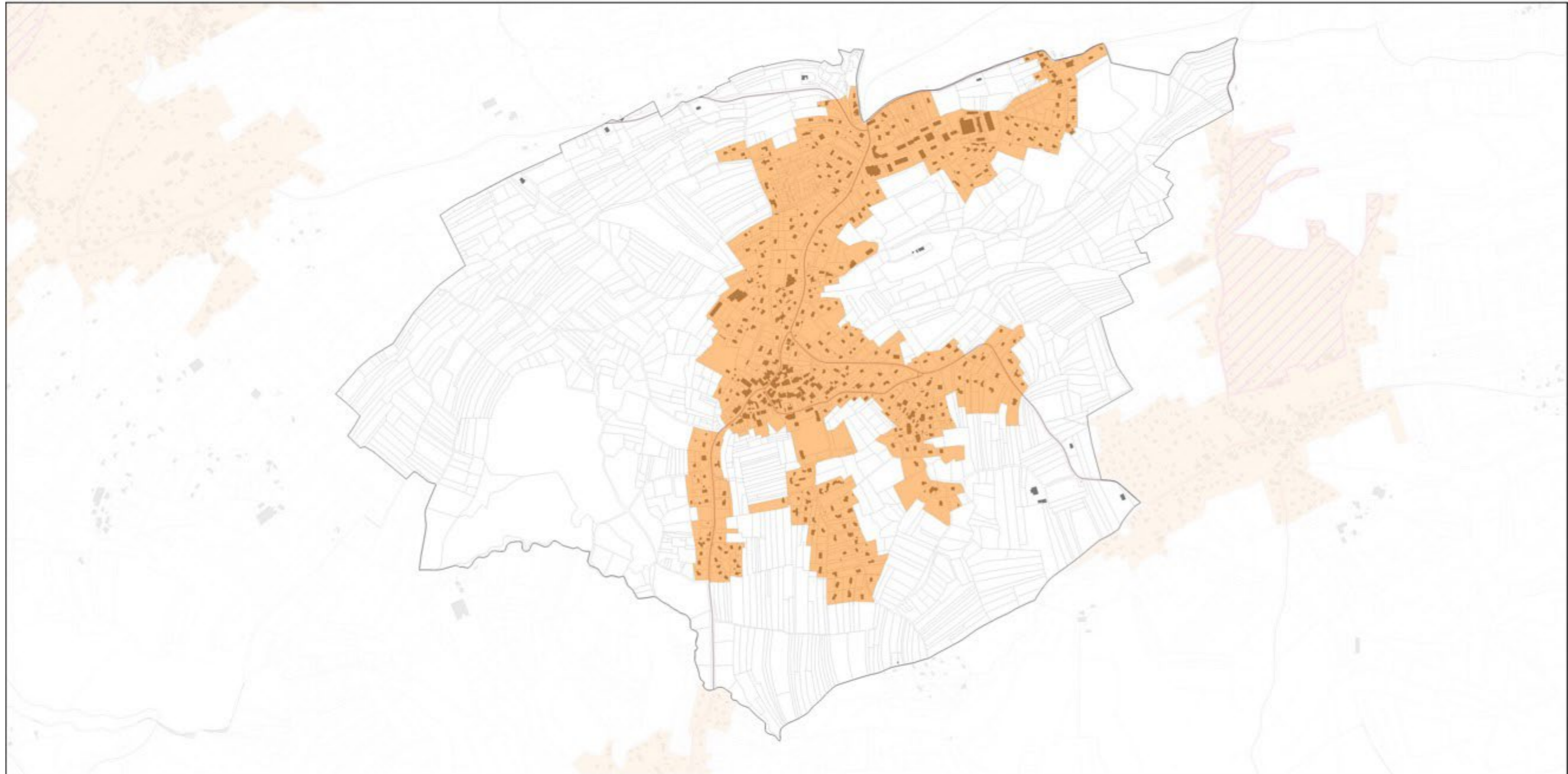
Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance - BONNEVAUX - Zonage des publicités et préenseignes



Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance CHAMPANGES - Zonage des publicités et préenseignes



■ Zones agglomérées

▨ Trame patrimoniale

— Voirie
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

0 0,2 0,4 km

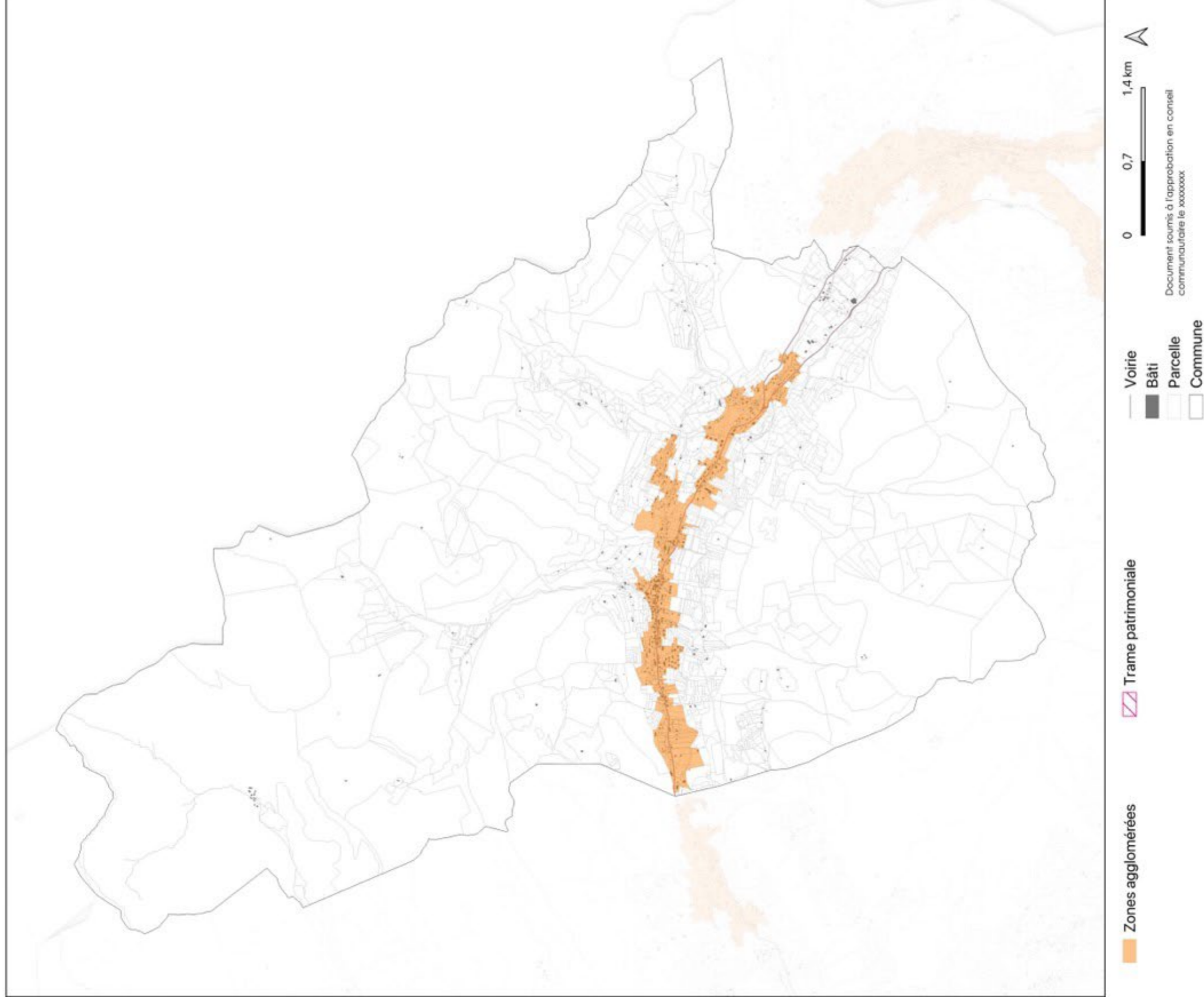


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

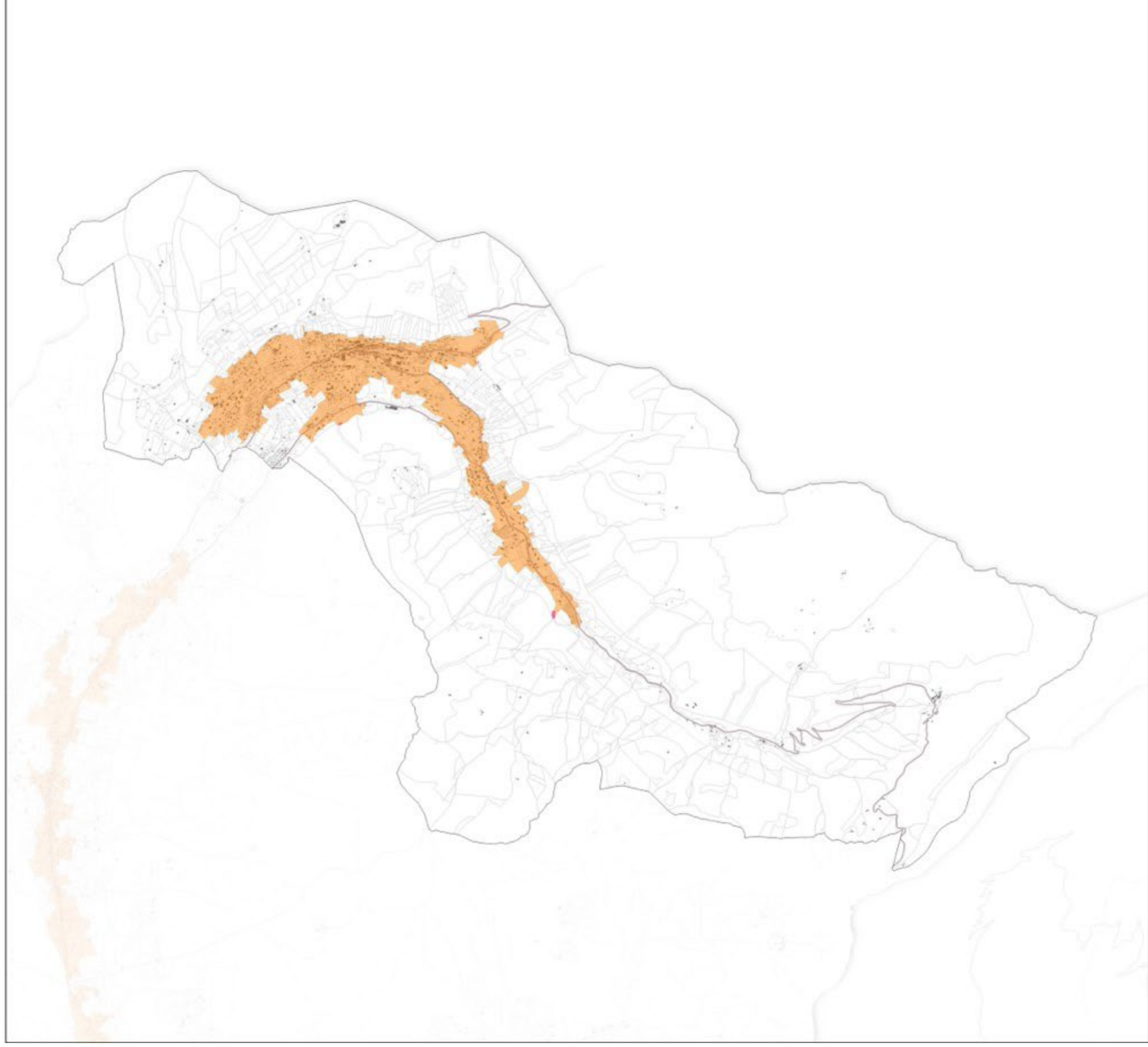
Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

**Règlement local de publicité intercommunal
Pays d'Évian Vallée d'Abondance - CHAPELLE-D ABONDANCE (LA) -
Zonage des publicités et préenseignes**



Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance - CHATEL - Zonage des publicités et préenseignes



■ Zones agglomérées

▨ Trame patrimoniale

— Voirie

■ Bâti

□ Parcelle

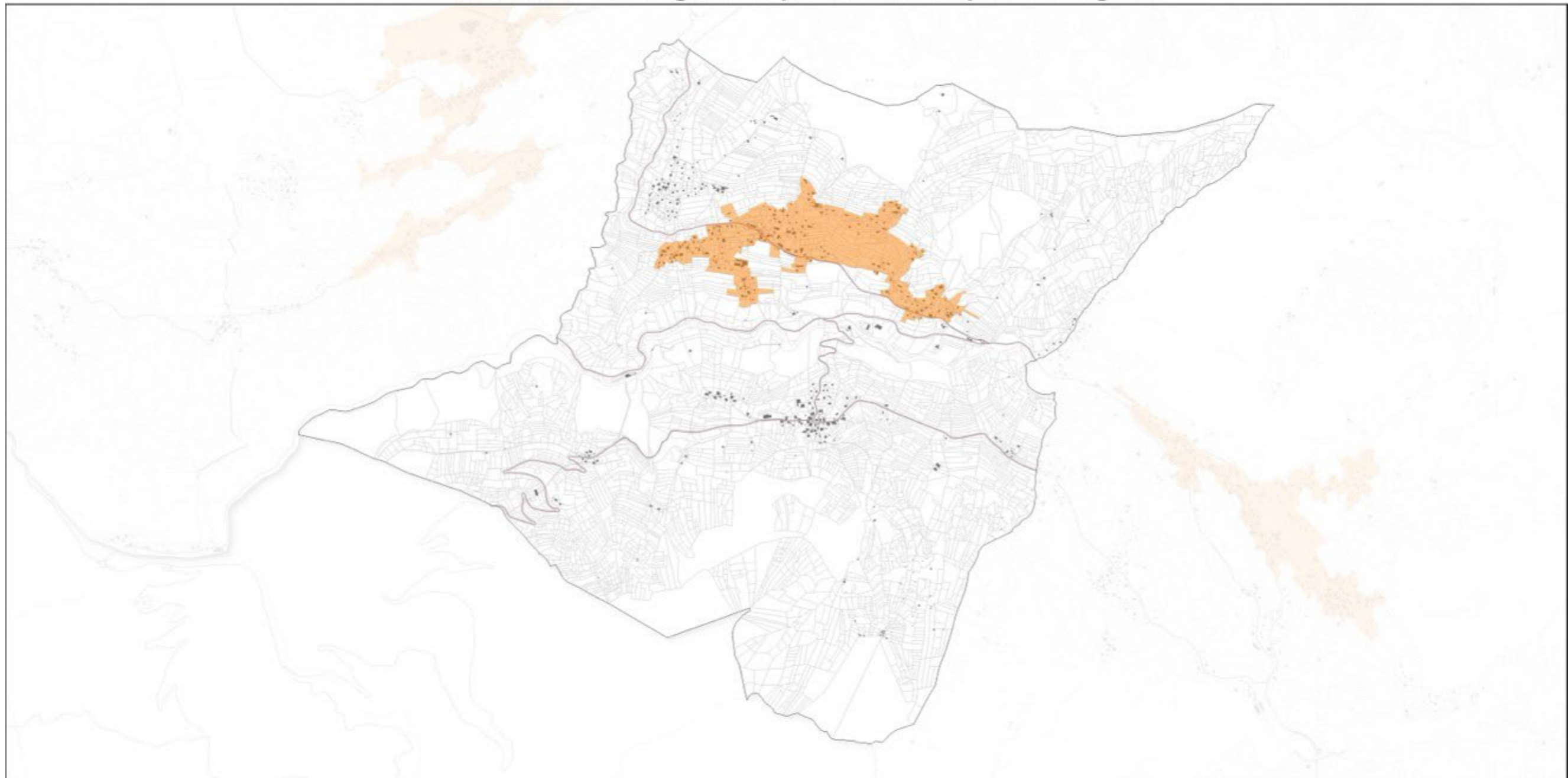
□ Commune

0 0,8 1,6 km

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx


Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferries : ©IGN BD TOPO© 2023
Réalisation : bureau d'études GeoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance CHEVENOZ - Zonage des publicités et préenseignes



 Zones agglomérées

— Voirie
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

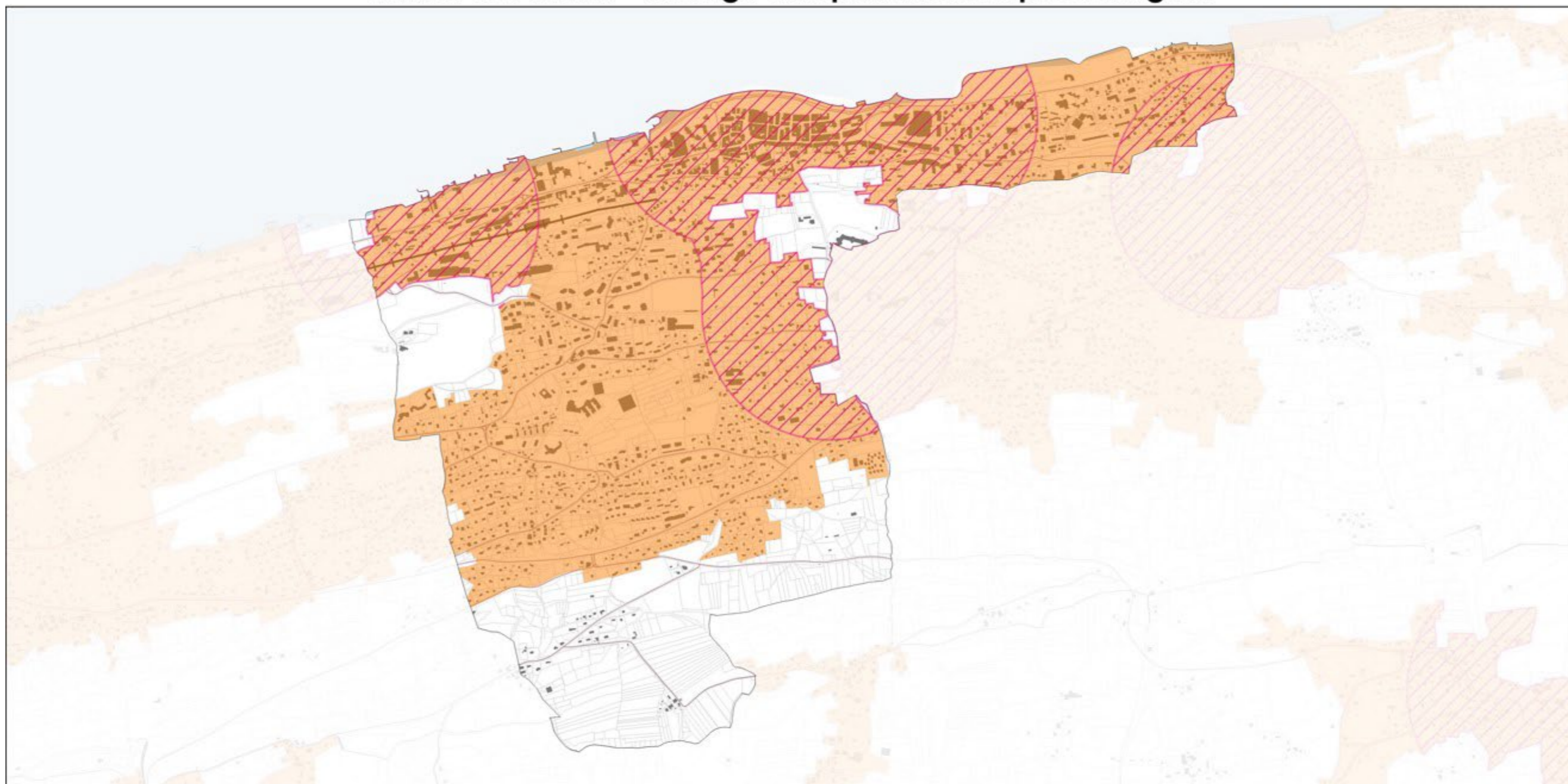
0 0,5 1 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance EVIAN-LES-BAINS - Zonage des publicités et préenseignes



■ Zones agglomérées

▨ Trame patrimoniale

— Voirie
— Voie ferrée
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

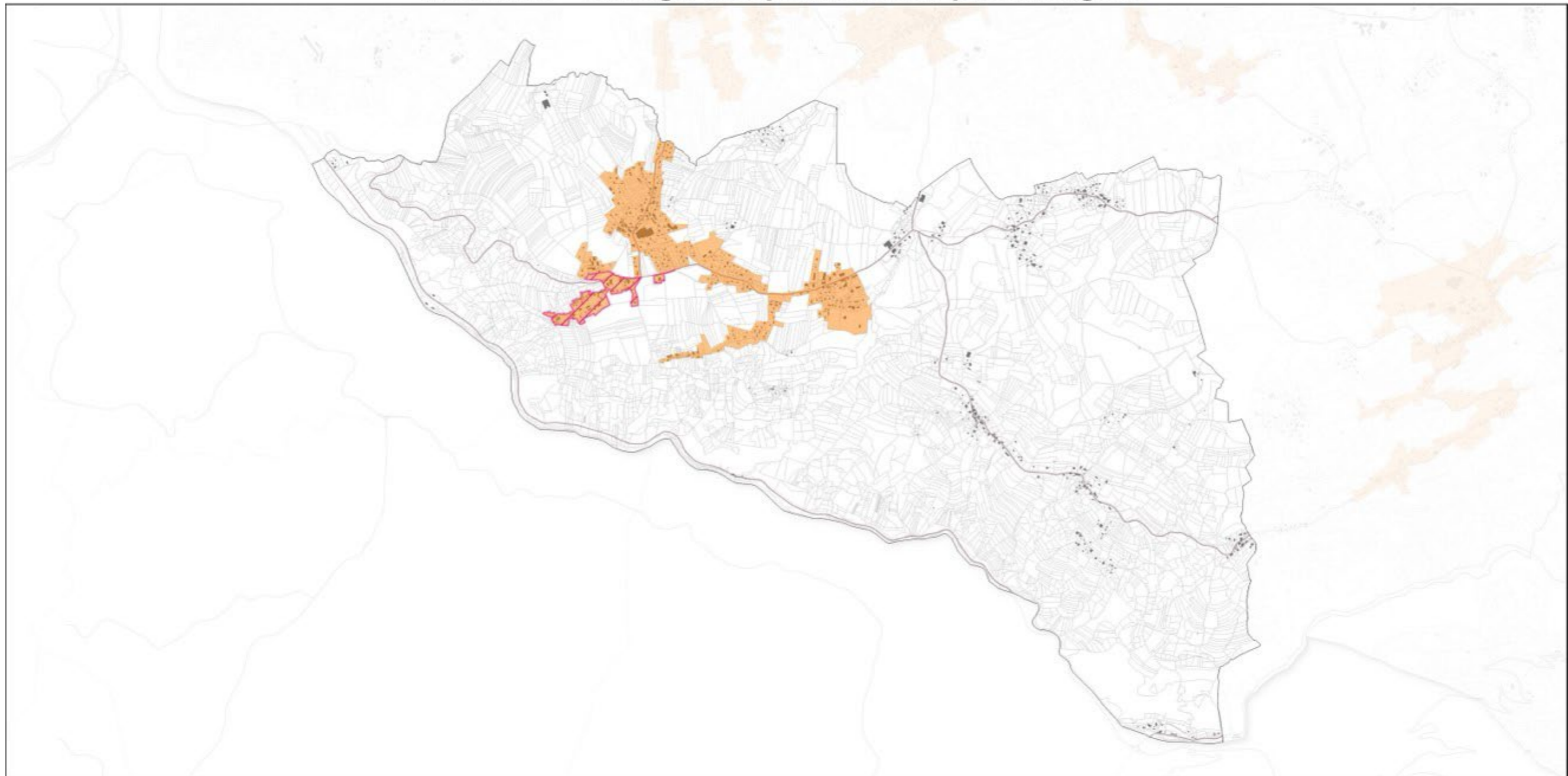
0 0,3 0,6 km

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Pays d'Évian Vallée d'Abondance
FETERNES - Zonage des publicités et préenseignes



■ Zones agglomérées

▨ Trame patrimoniale

— Voirie
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

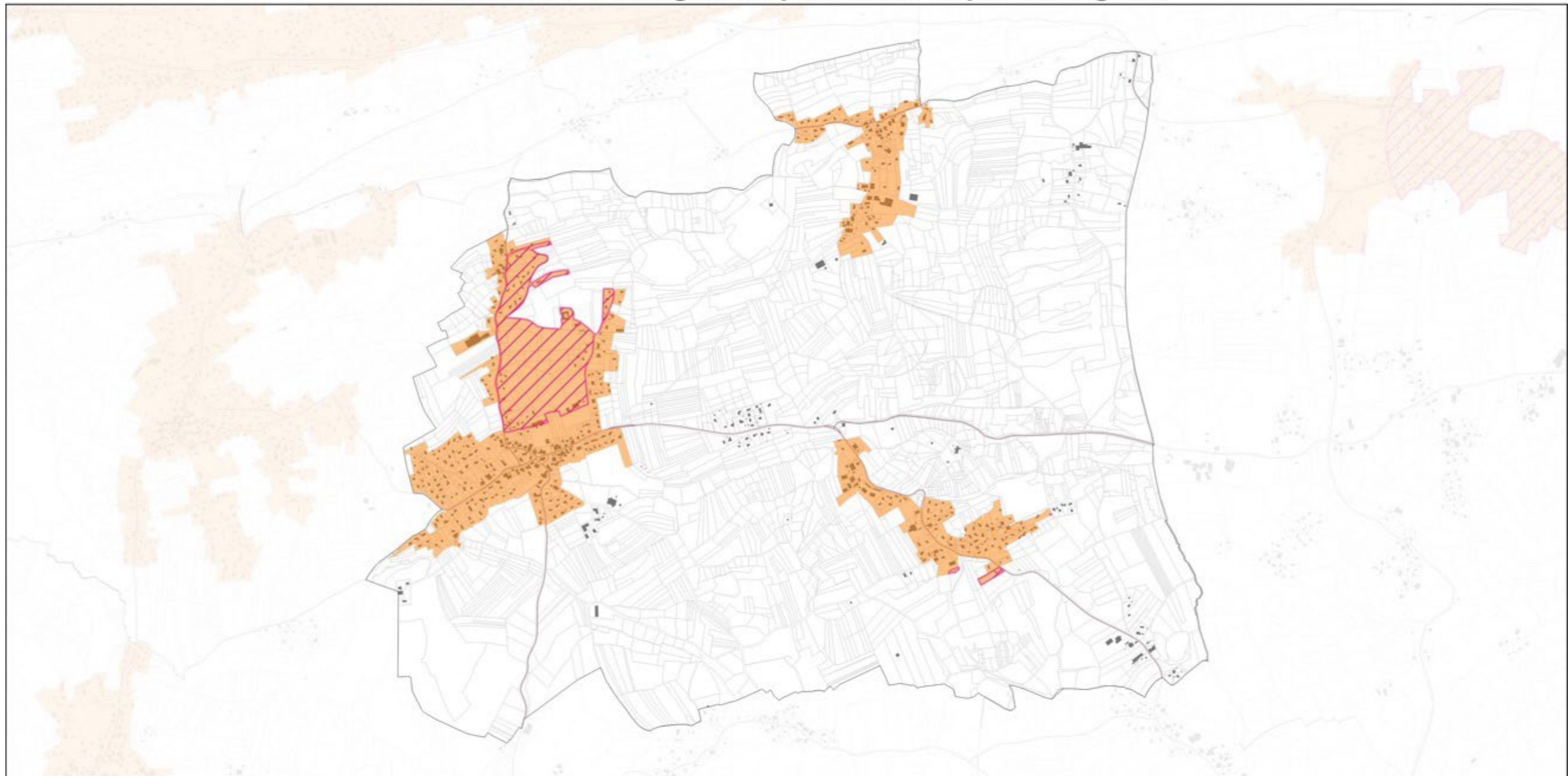
0 0,6 1,2 km

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance LARRINGES - Zonage des publicités et préenseignes



■ Zones agglomérées

▨ Trame patrimoniale

— Voirie
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

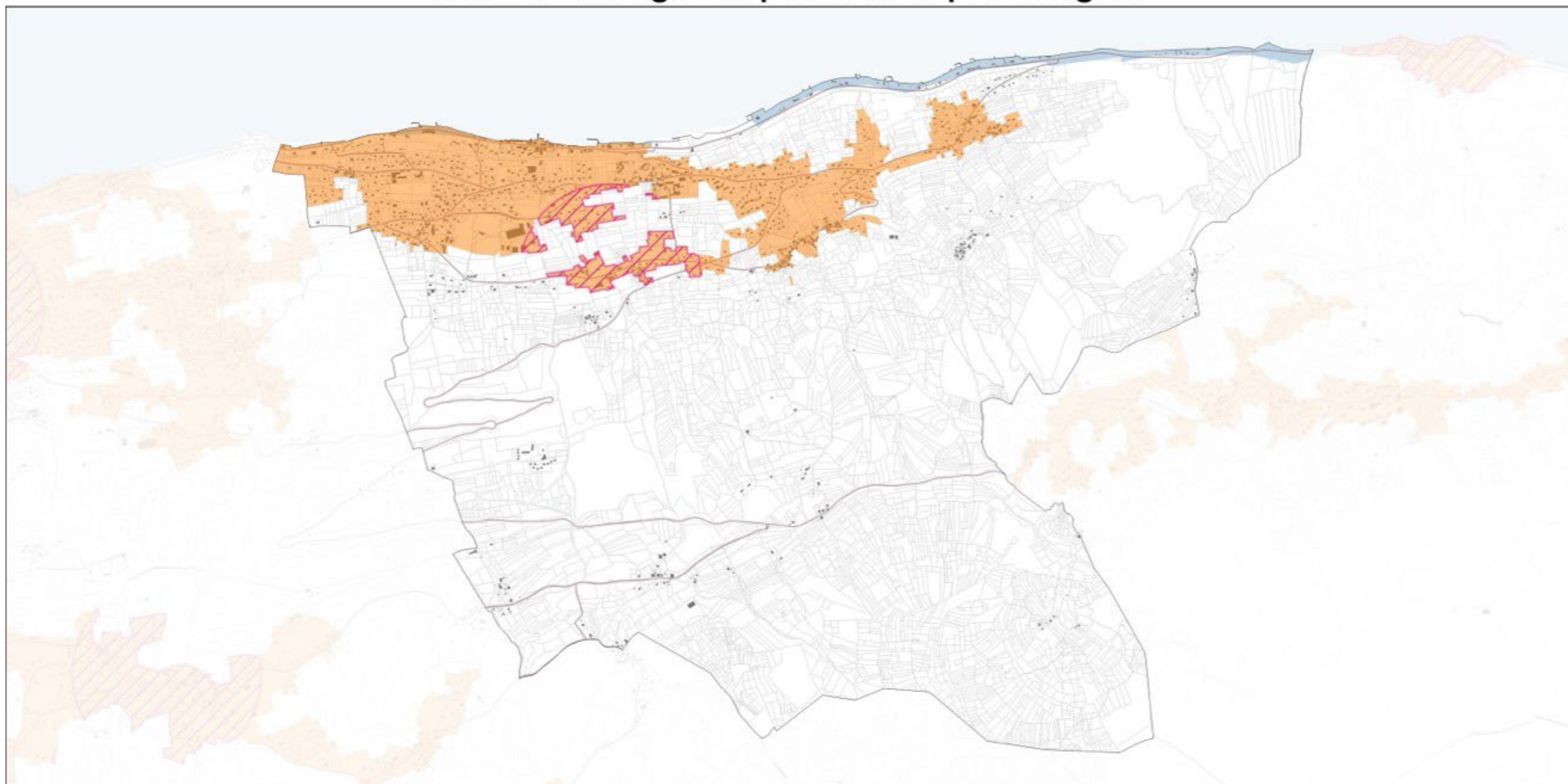
0 0,4 0,8 km


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx


Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025


Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance LUGRIN - Zonage des publicités et préenseignes



 Zones agglomérées

 Trame patrimoniale

 Voirie
 Bâti
 Parcelle
 Commune

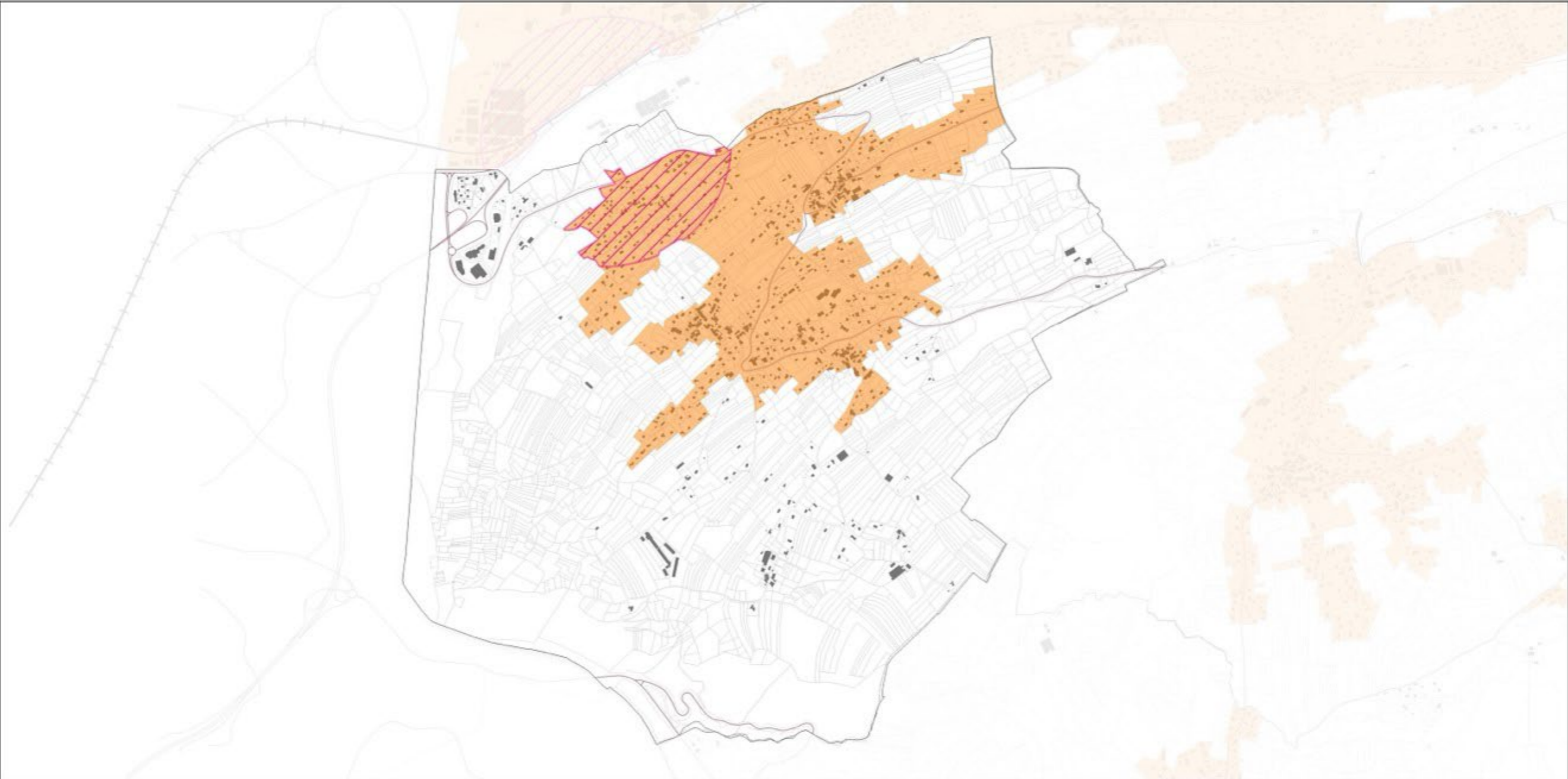
0 0,5 1 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bât., parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Pays d'Évian Vallée d'Abondance
MARIN - Zonage des publicités et préenseignes



Zones agglomérées

Trame patrimoniale

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

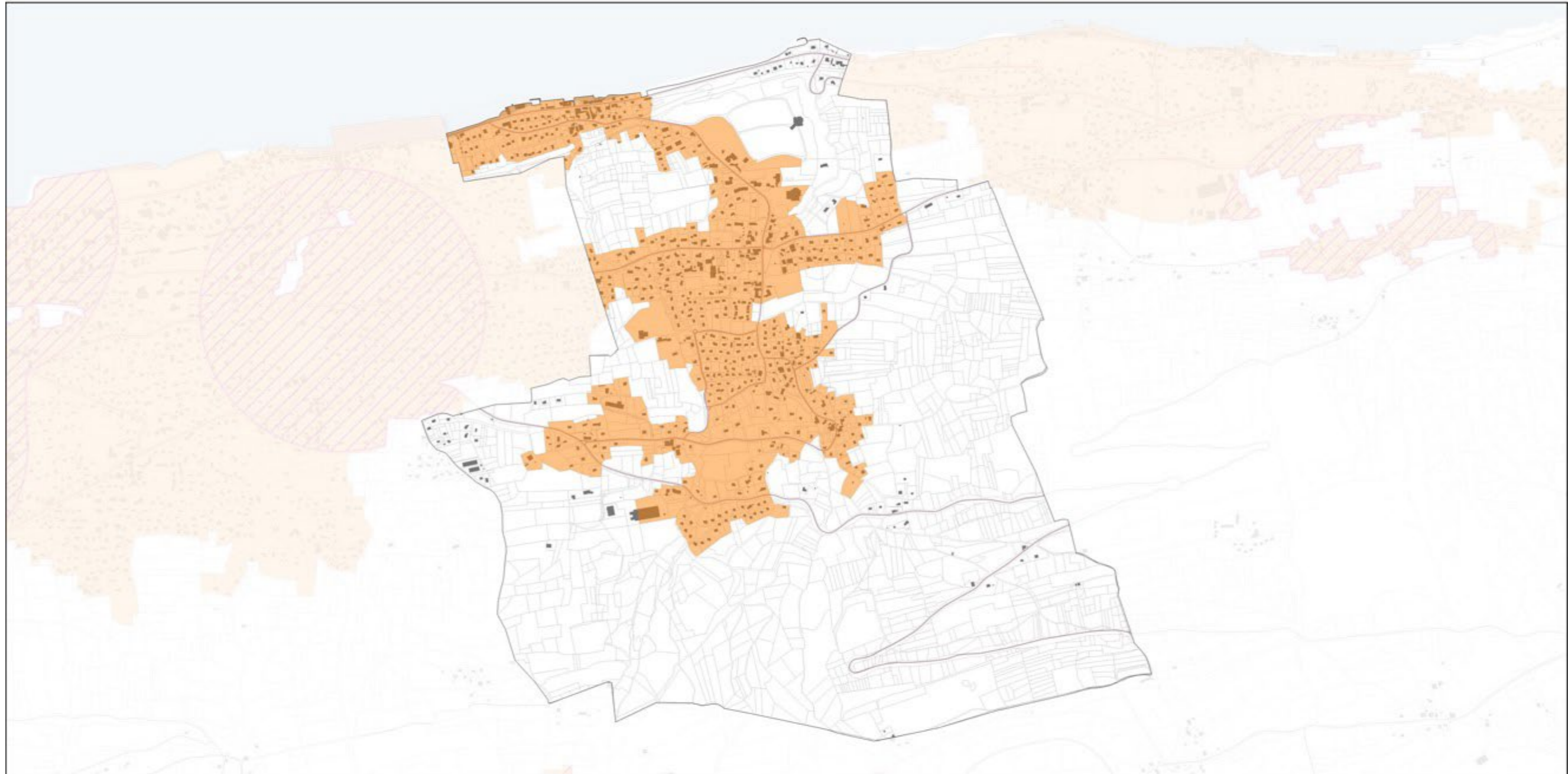
0 0,3 0,6 km

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bât, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Pays d'Évian Vallée d'Abondance
MAXILLY-SUR-LEMAN - Zonage des publicités et préenseignes



■ Zones agglomérées

▨ Trame patrimoniale

— Voirie
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

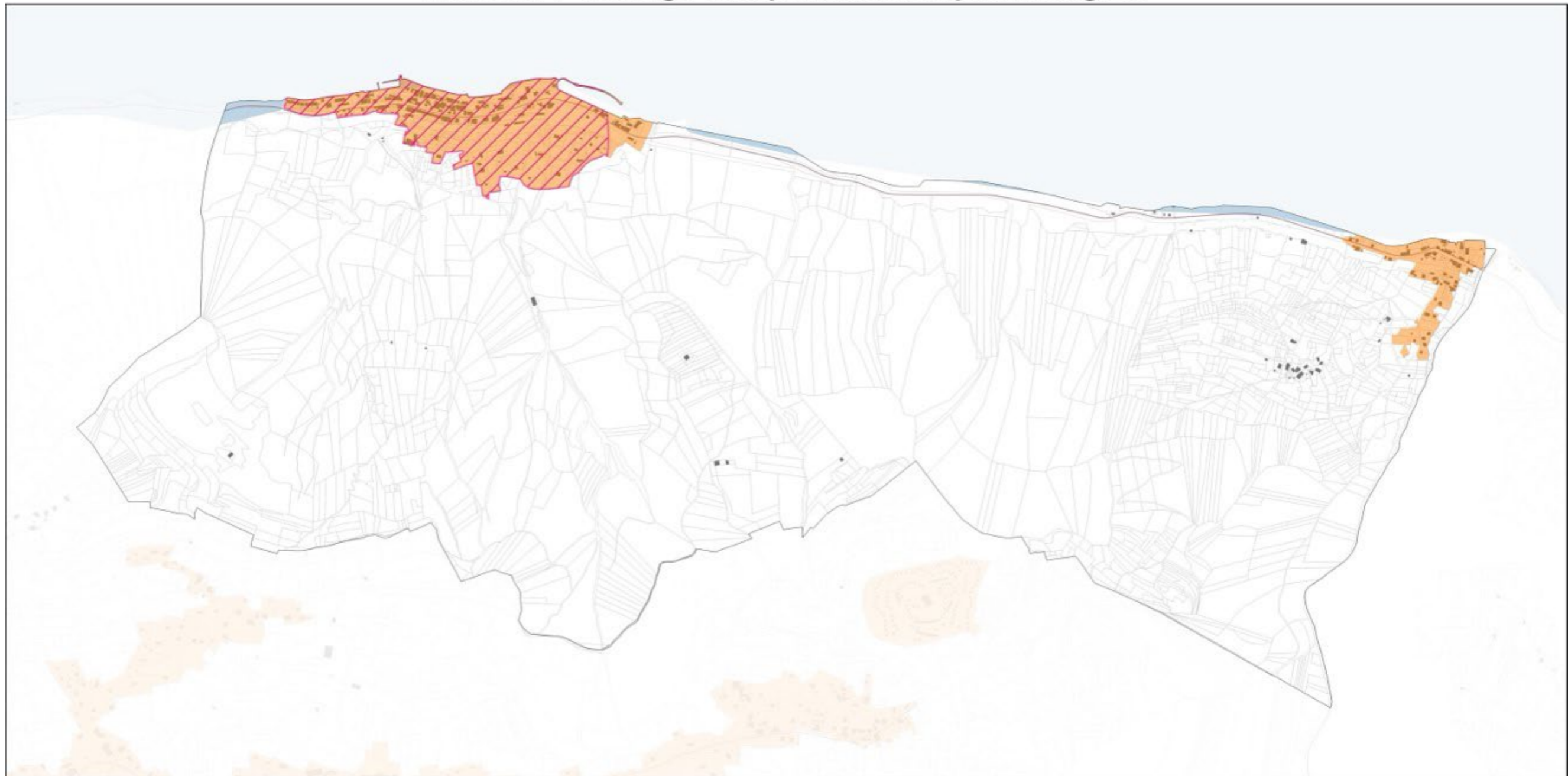
0 0,3 0,6 km

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance MEILLERIE - Zonage des publicités et préenseignes



■ Zones agglomérées

▨ Trame patrimoniale

— Voirie
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

0 0,2 0,4 km

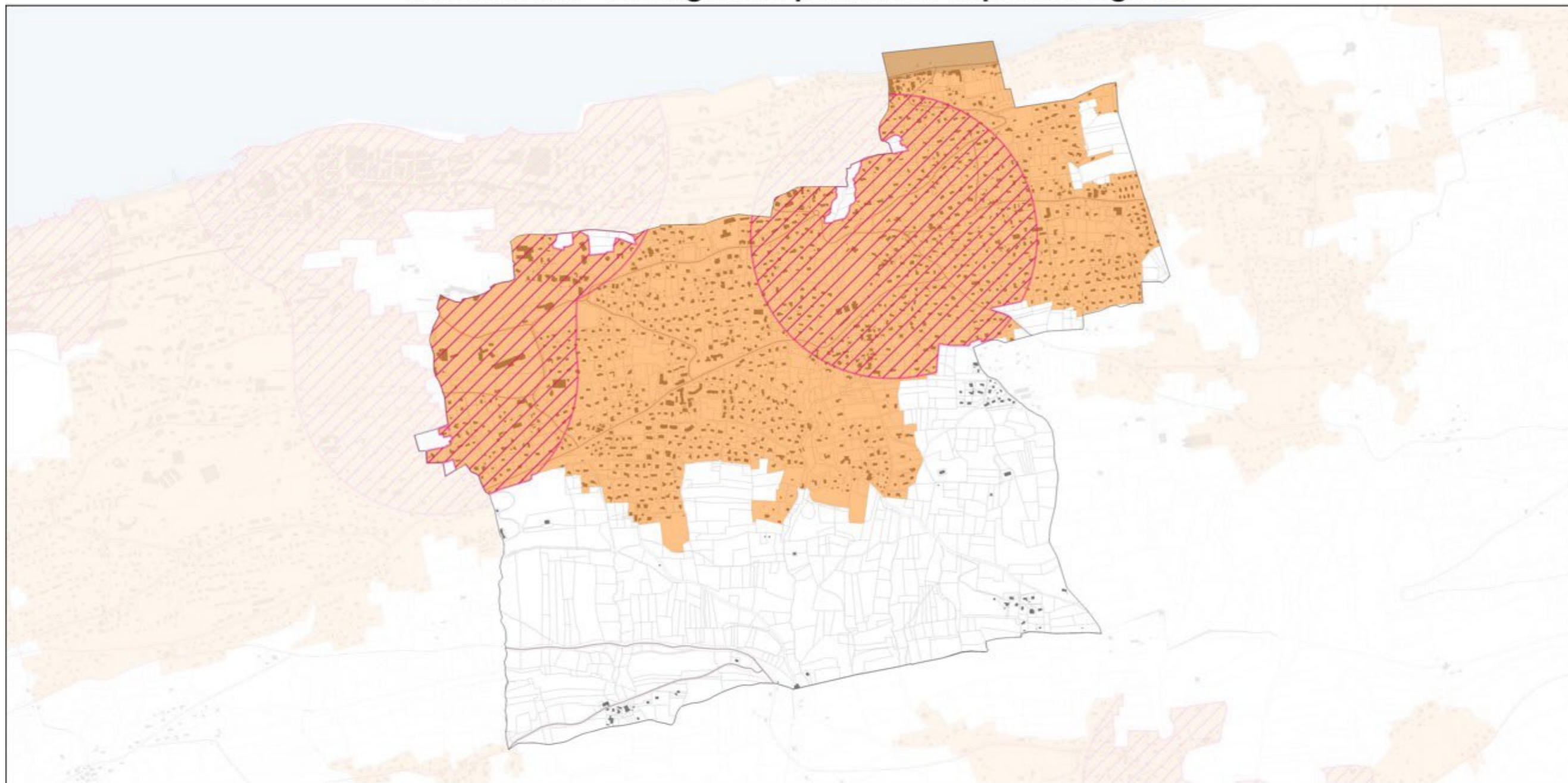


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance NEUVECELLE - Zonage des publicités et préenseignes



■ Zones agglomérées

▨ Trame patrimoniale

— Voirie
— Voie ferrée
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

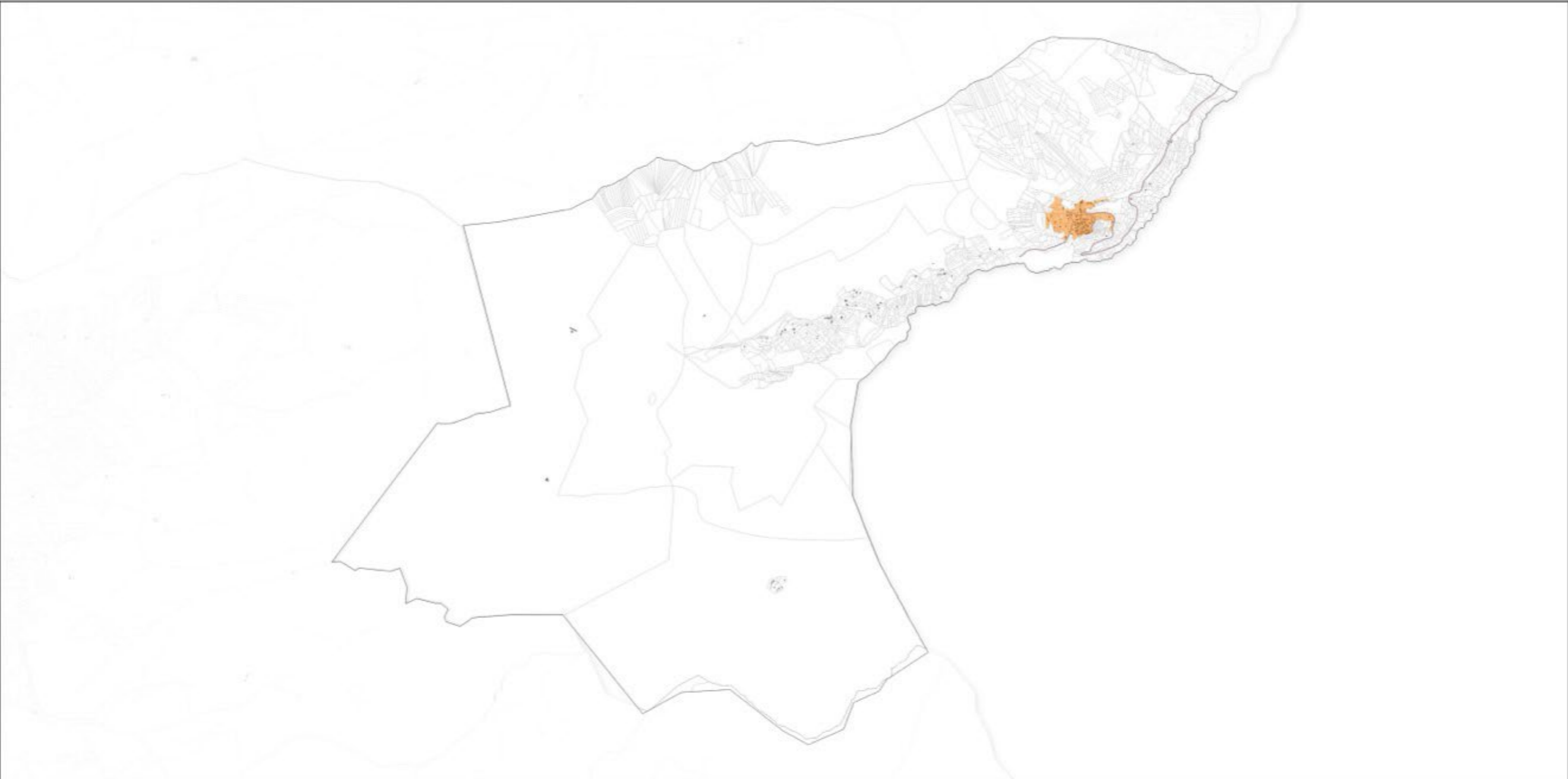
0 0,3 0,6 km


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

**Règlement local de publicité intercommunal
Pays d'Évian Vallée d'Abondance
NOVEL - Zonage des publicités et préenseignes**



 Zones agglomérées

-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

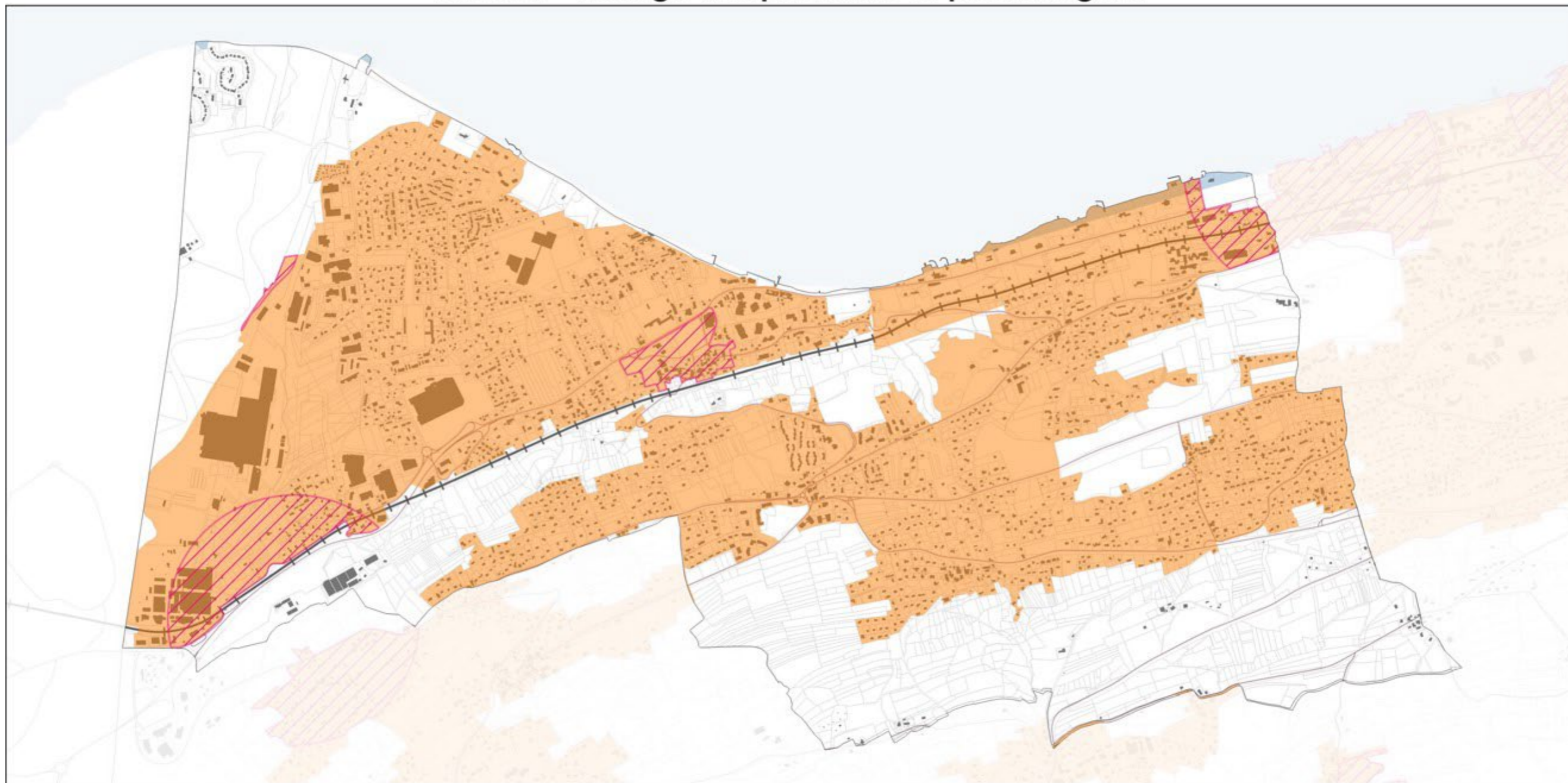


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance PUBLIER - Zonage des publicités et préenseignes



■ Zones agglomérées

▨ Trame patrimoniale

— Voirie
— Voie ferrée
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

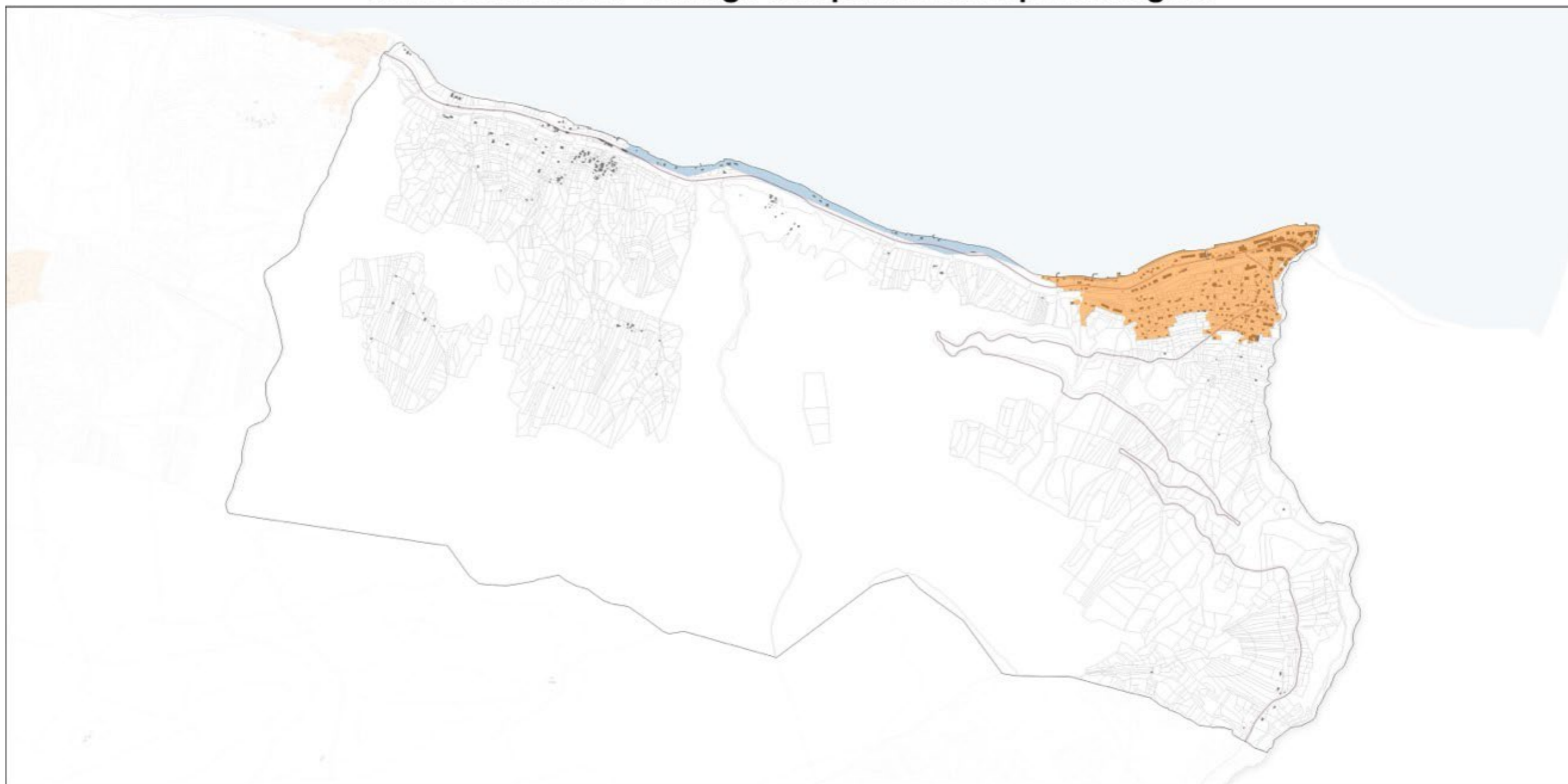
0 0,3 0,6 km


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023


Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Pays d'Évian Vallée d'Abondance
SAINT GINGOLPH - Zonage des publicités et préenseignes



 Zones agglomérées

— Voirie
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

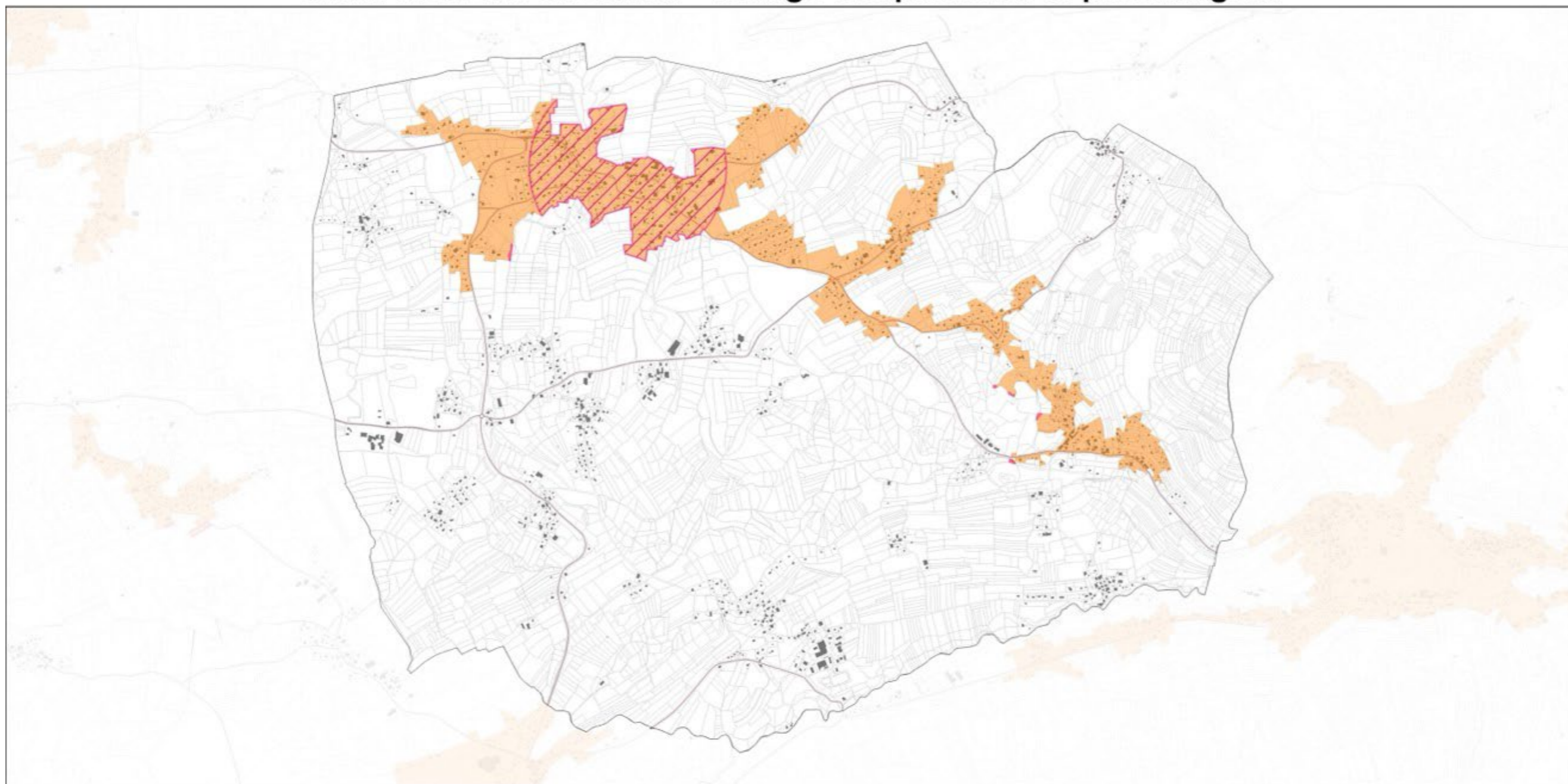
0 0,3 0,6 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bât., parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Pays d'Évian Vallée d'Abondance
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS - Zonage des publicités et préenseignes



■ Zones agglomérées

▨ Trame patrimoniale

— Voirie
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

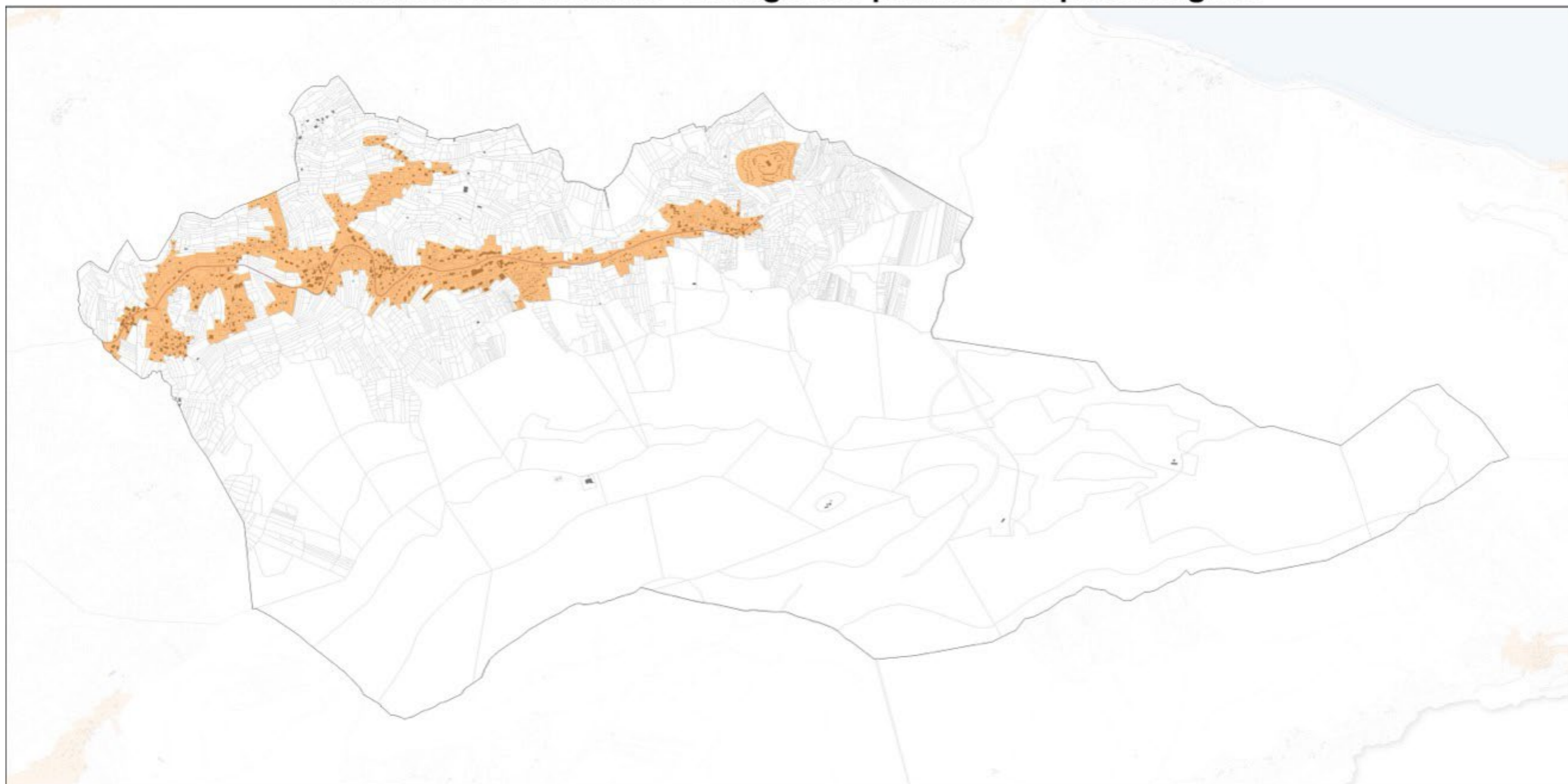
0 0,4 0,8 km


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bât., parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023


Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal
Pays d'Évian Vallée d'Abondance
THOLLON-LES-MEMISES - Zonage des publicités et préenseignes



 Zones agglomérées

— Voirie
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

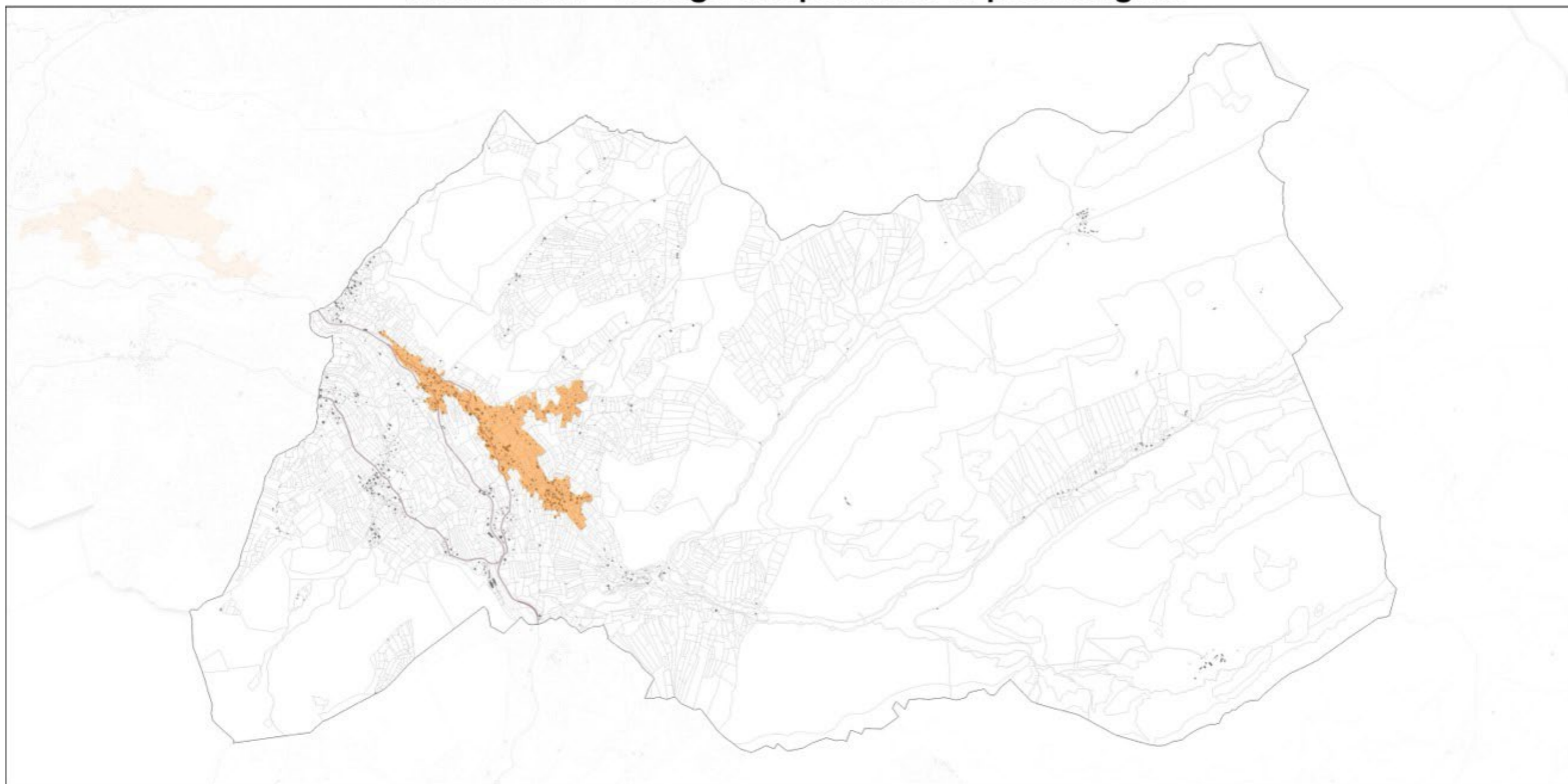
0 0,5 1 km 


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023


Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance VACHERESSE - Zonage des publicités et préenseignes



 Zones agglomérées

— Voirie
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

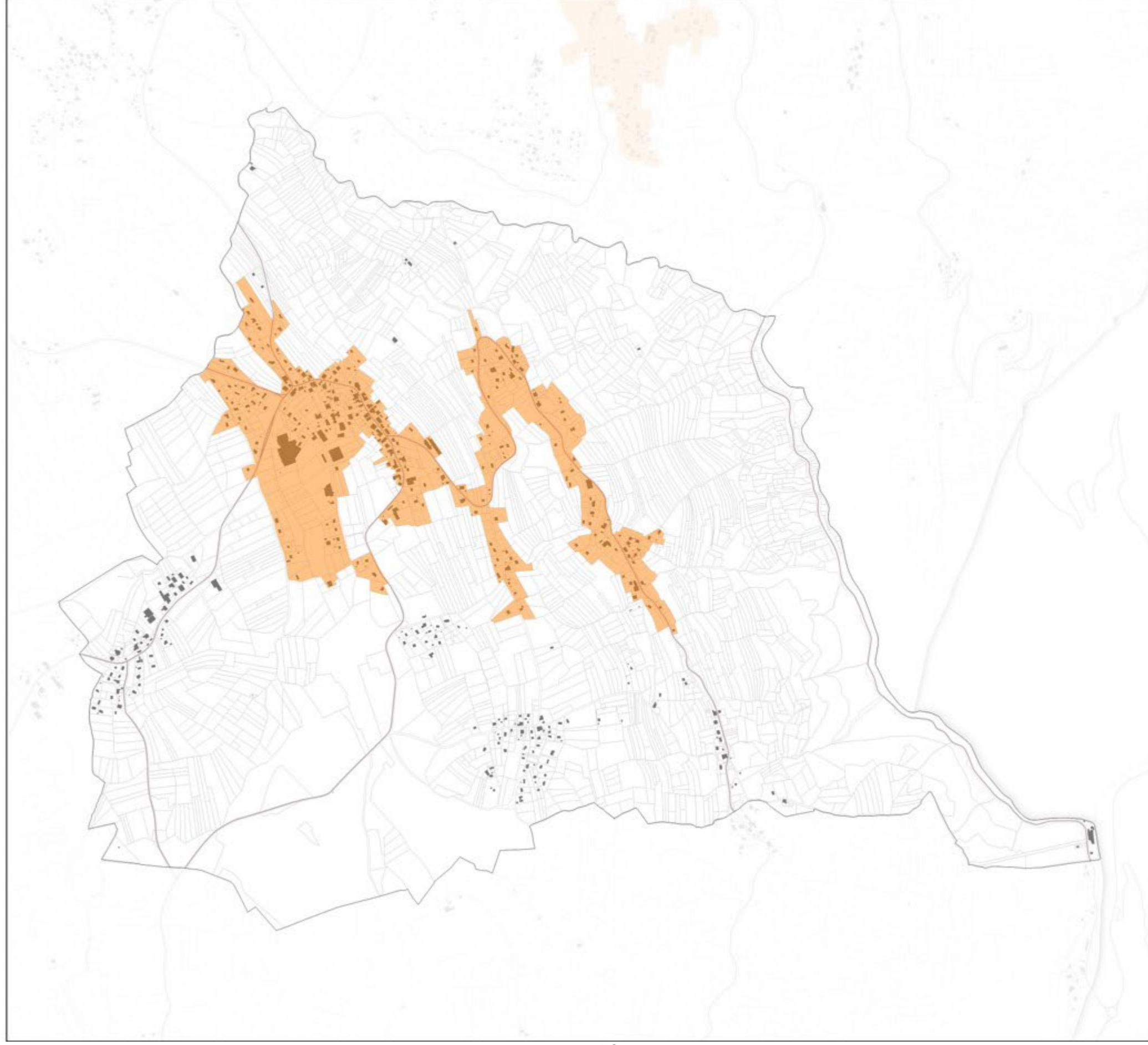
0 0,6 1,2 km 


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx





Source :
Bât., parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance - VINZIER - Zonage des publicités et préenseignes



 Zones agglomérées

 Voirie
 Bâti
 Parcelle
 Commune

0 0,3 0,6 km 

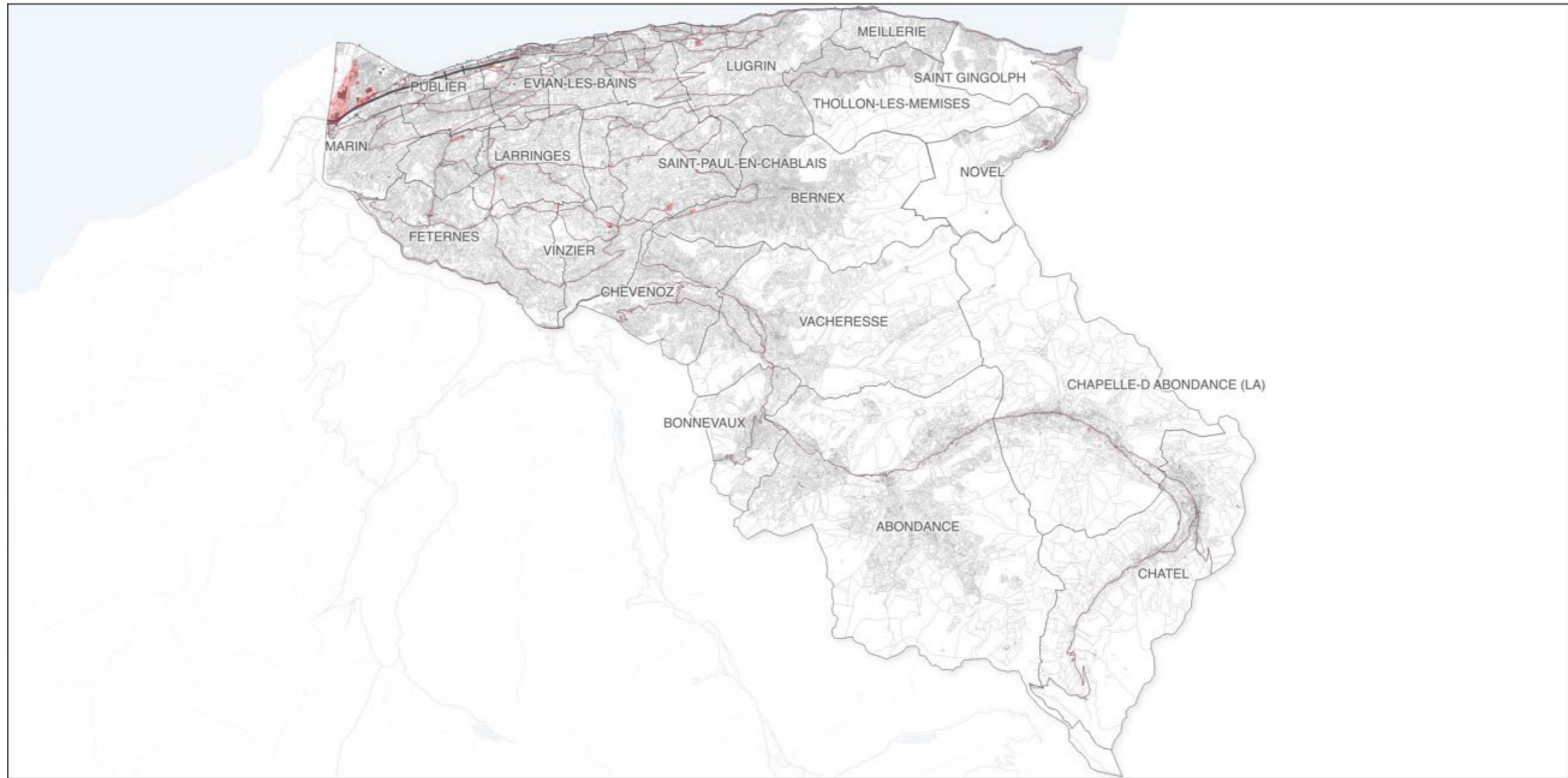
Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/fermés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/07/2025

Cartes des zones d'activités¹

Pays d'Évian Vallée d'Abondance



Zones d'activités

■ Zones d'activité

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune



Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Trançons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

¹ Certaines communes ne comportent pas de zones d'activités sur leur territoire

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance BERNEX - Zones d'activités



 Zones d'activité

— Voirie
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

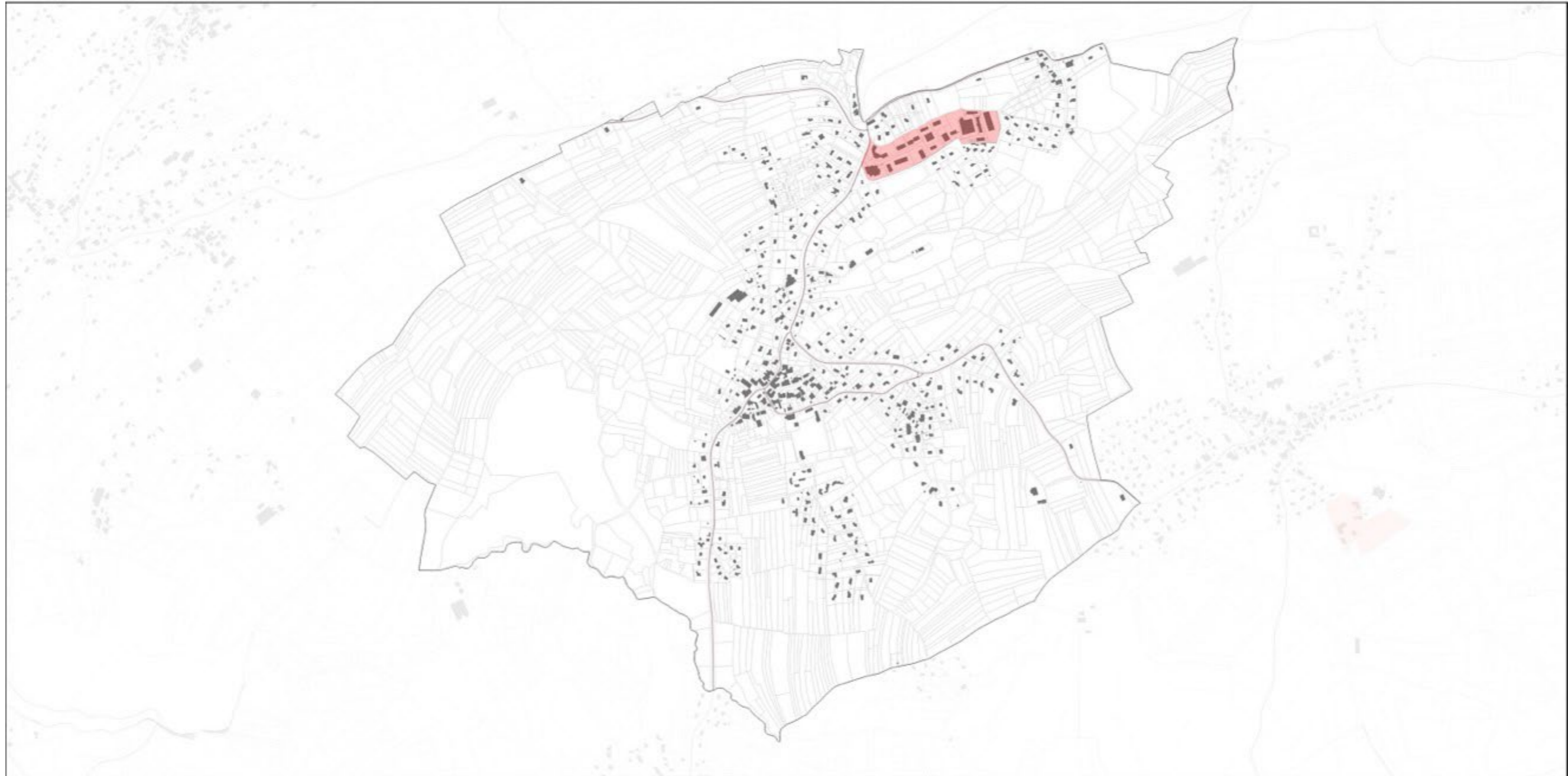
0 0,5 1 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance CHAMPANGES - Zones d'activités



 Zones d'activité

-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

0 0,2 0,4 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance - CHAPELLE-D ABONDANCE (LA) - Zones d'activités



Zones d'activité

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

0 0,8 1,6 km

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFSP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
François routes routiers/fermés : ©IGN BD TOPO© 2023

Réalisation : bureau d'études GeoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance EVIAN-LES-BAINS - Zones d'activités



■ Zones d'activité

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

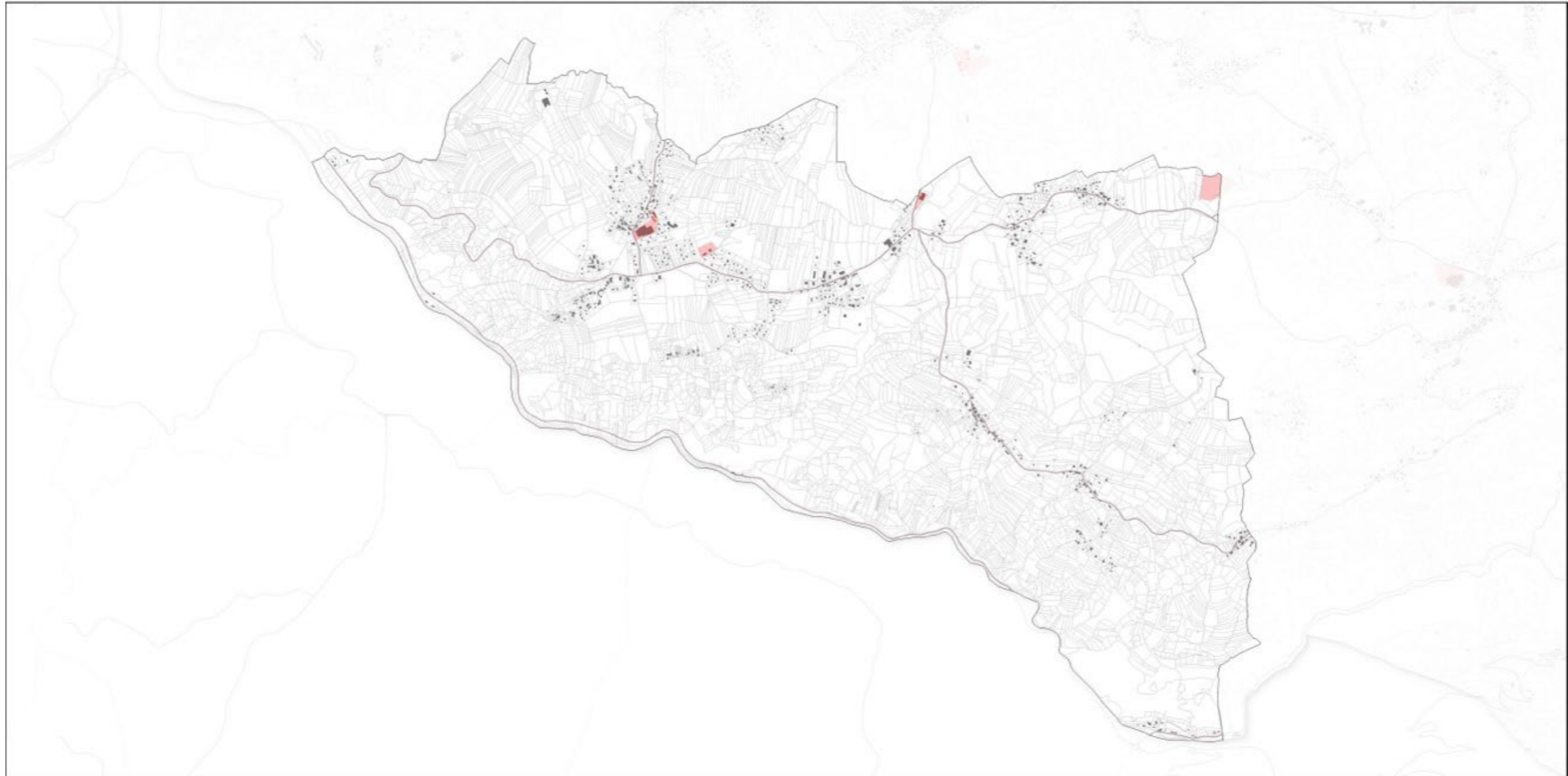
0 0,3 0,6 km

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bât., parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance FETERNES - Zones d'activités



 Zones d'activité

— Voirie
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

0 0,6 1,2 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance LARRINGES - Zones d'activités



 Zones d'activité

 Voirie
 Bâti
 Parcelle
 Commune

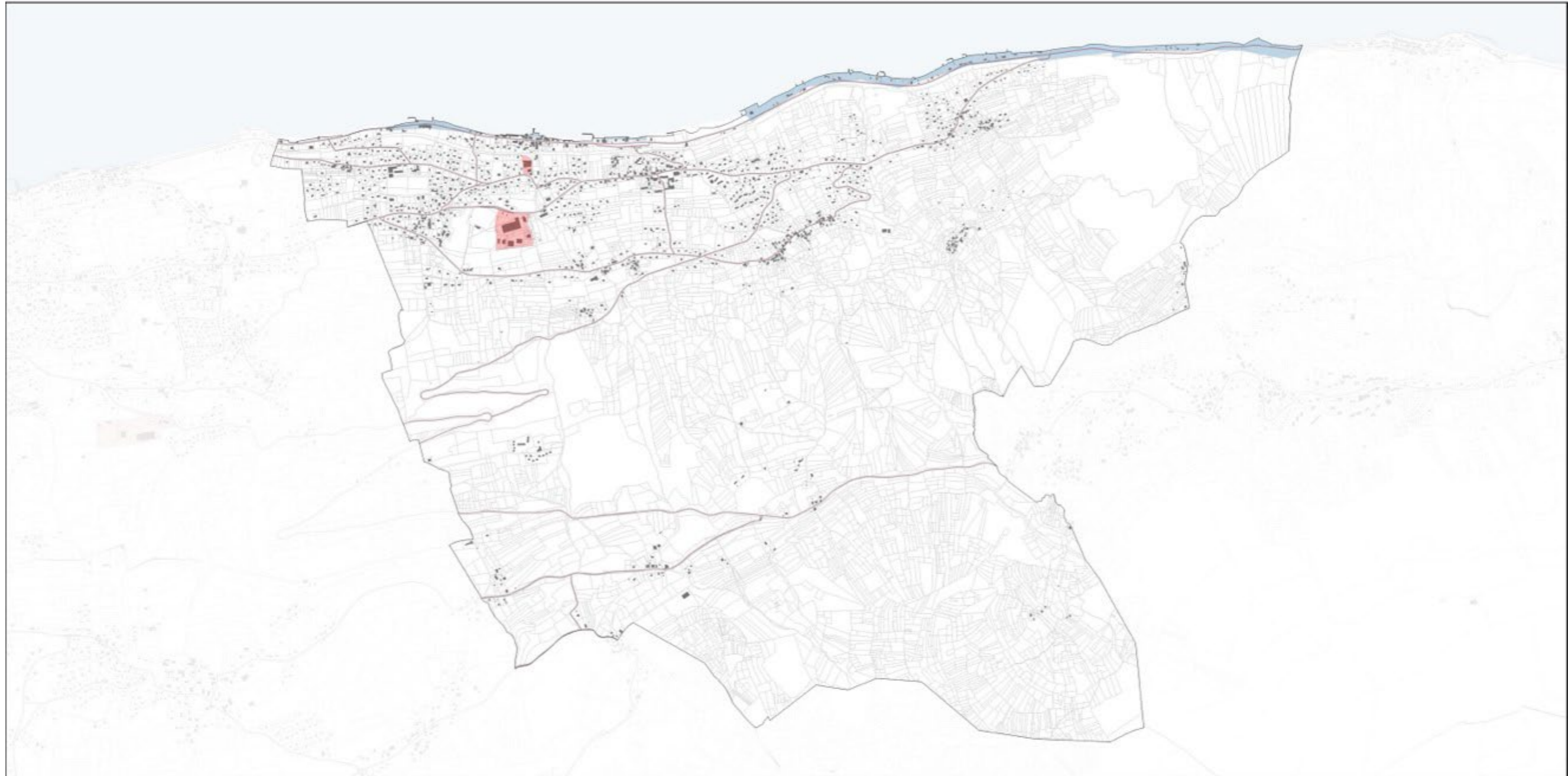
0 0,4 0,8 km 


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bât., parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023


Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance LUGRIN - Zones d'activités



 Zones d'activité

 Voirie
 Bâti
 Parcelle
 Commune

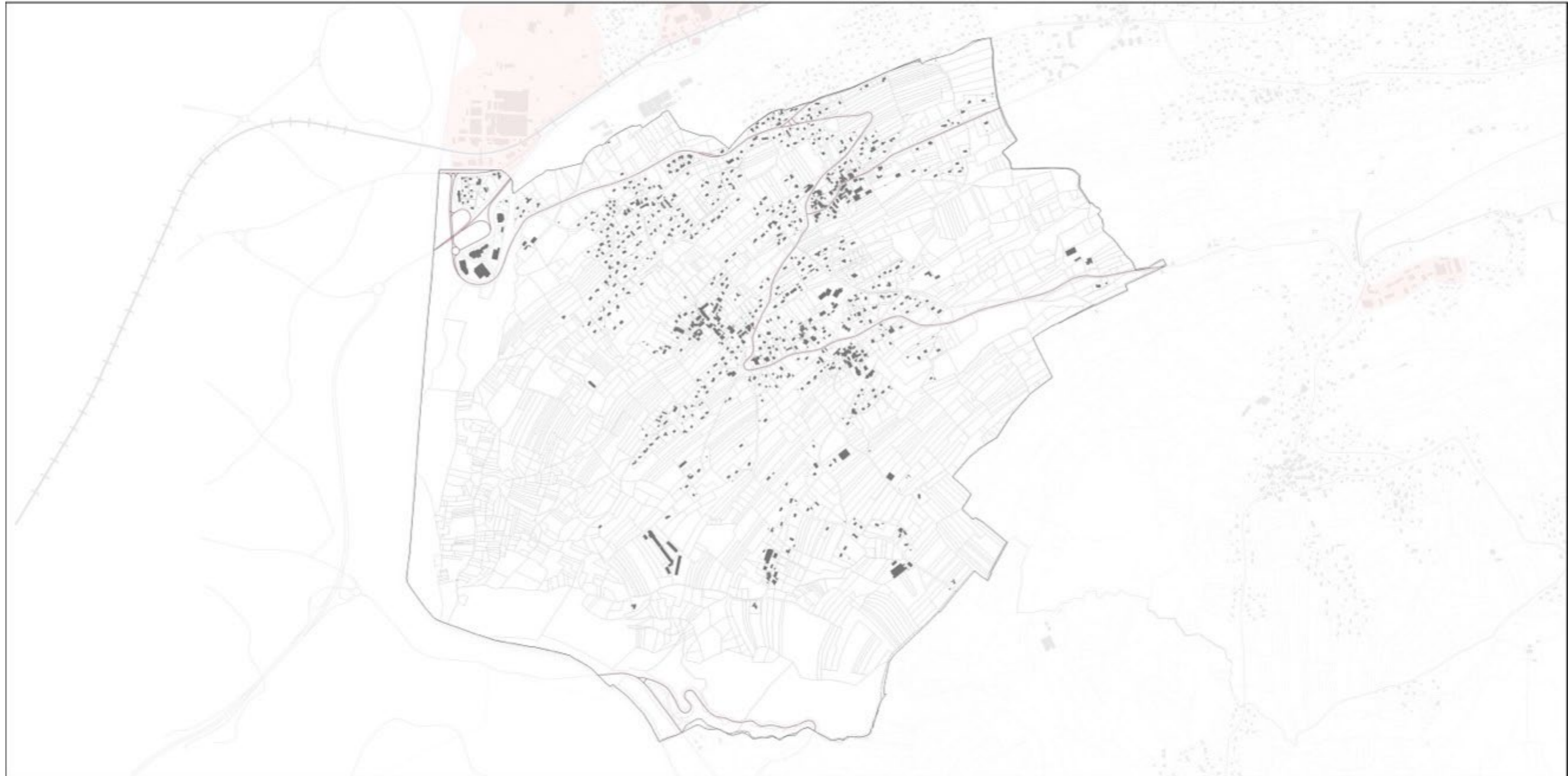
0 0,5 1 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bât., parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance MARIN - Zones d'activités



 Zones d'activité

 Voirie
 Voie ferrée
 Bâti
 Parcelle
 Commune

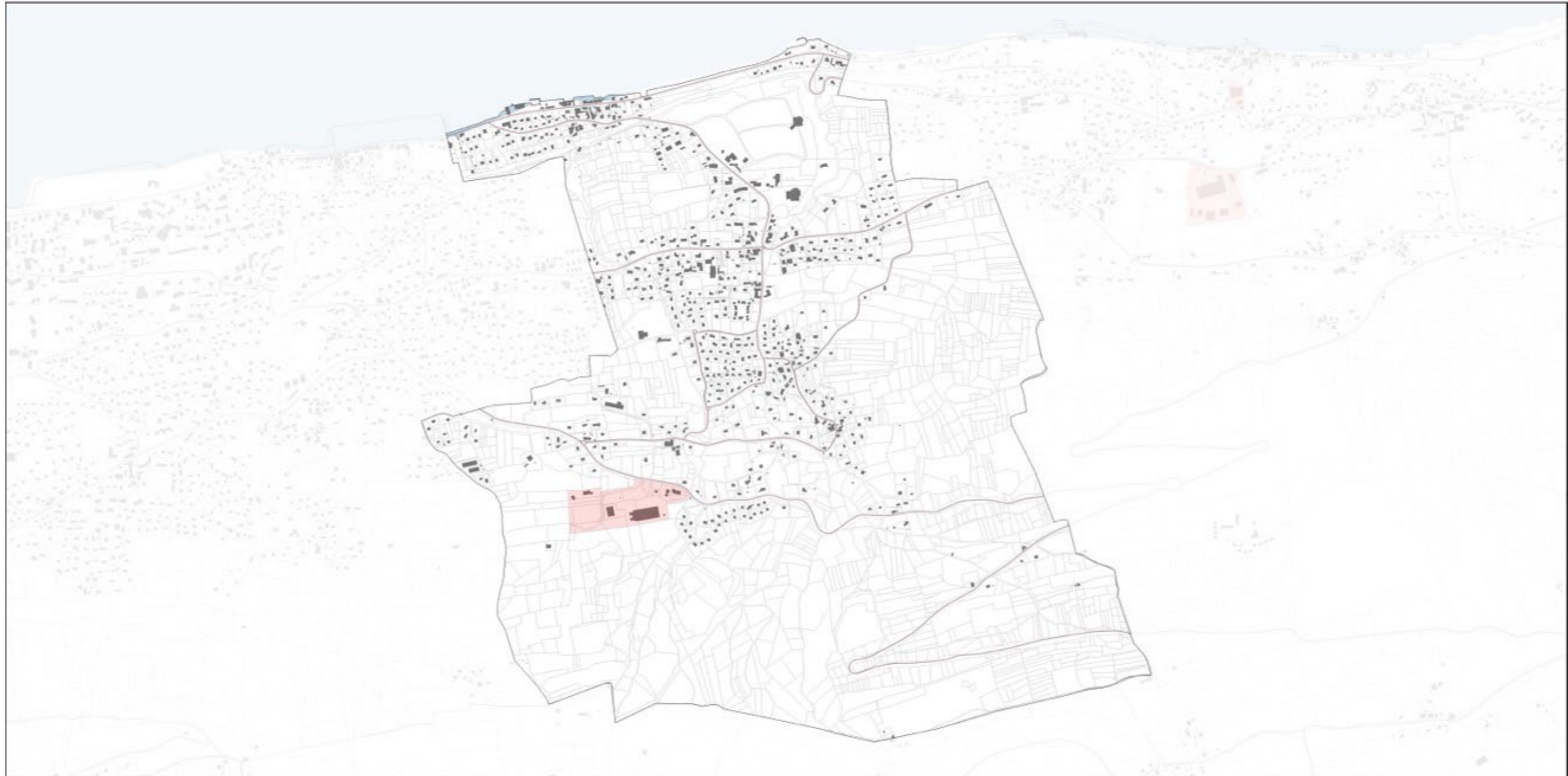
0 0,3 0,6 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance MAXILLY-SUR-LEMAN - Zones d'activités



 Zones d'activité

 Voirie
 Bâti
 Parcelle
 Commune

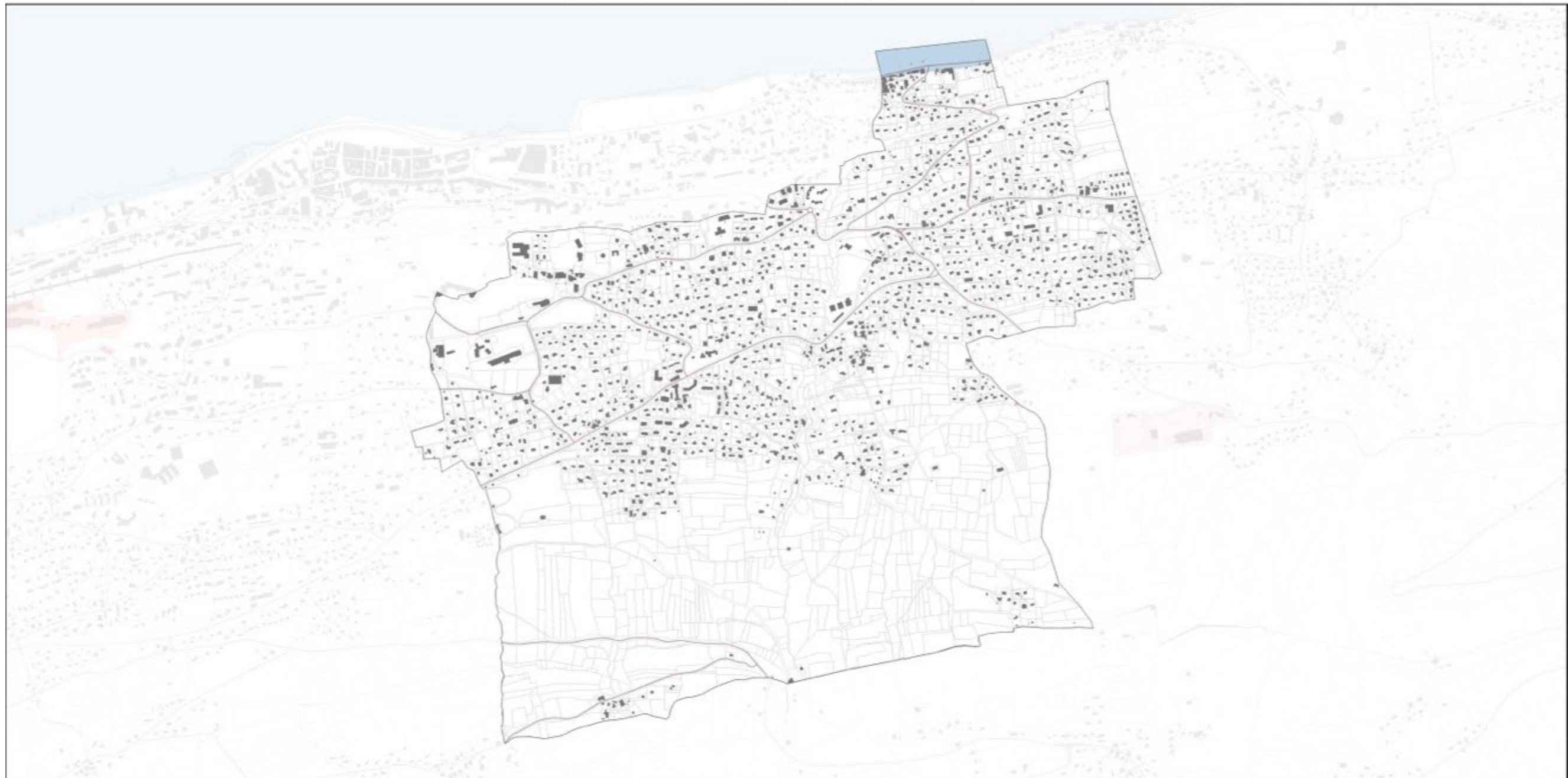
0 0,3 0,6 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance NEUVECELLE - Zones d'activités



 Zones d'activité

-  Voirie
-  Voie ferrée
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

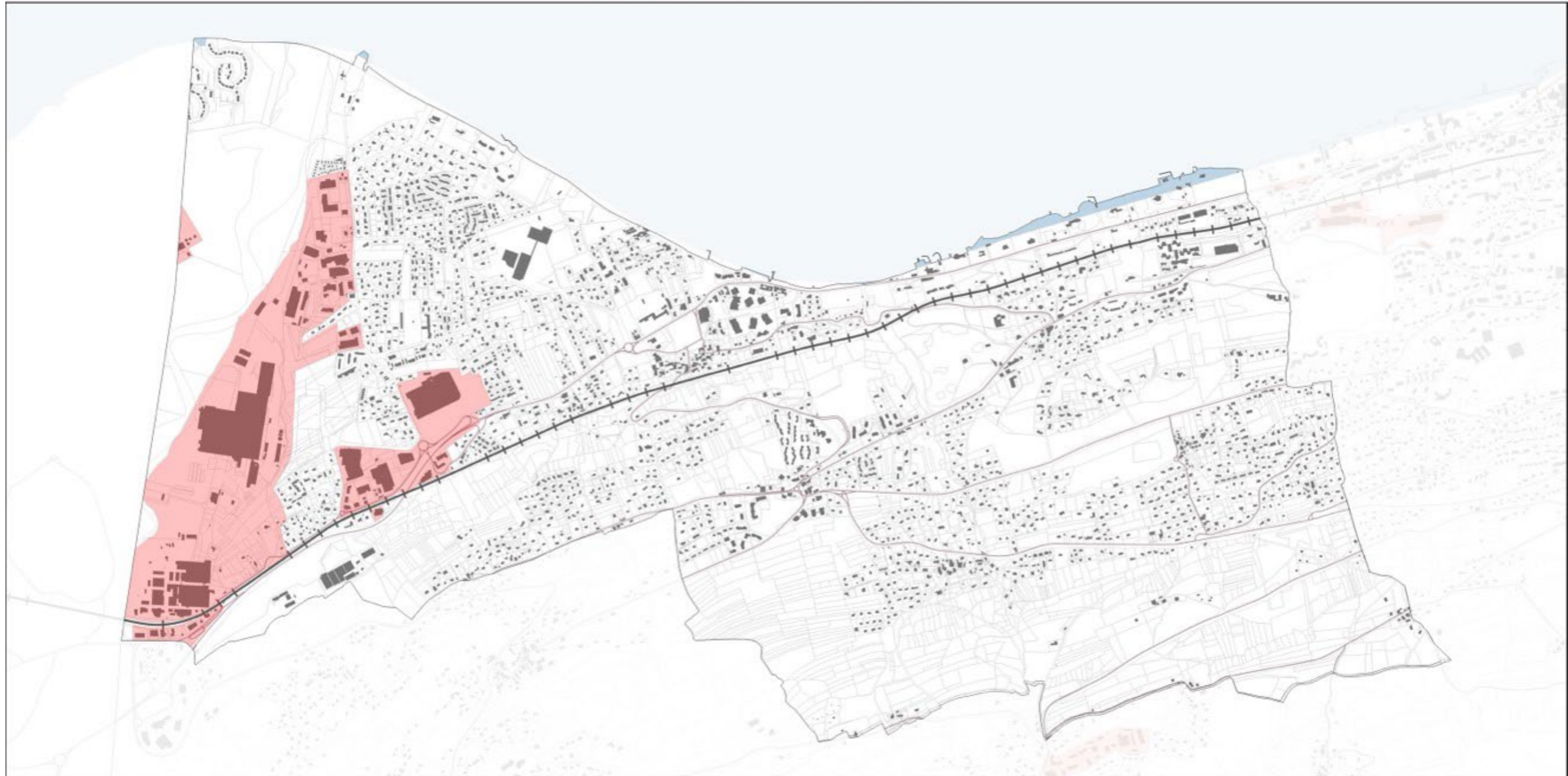
0 0,3 0,6 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bât., parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance PUBLIER - Zones d'activités



■ Zones d'activité

- Voirie
- Voie ferrée
- Bâti
- Parcelle
- Commune

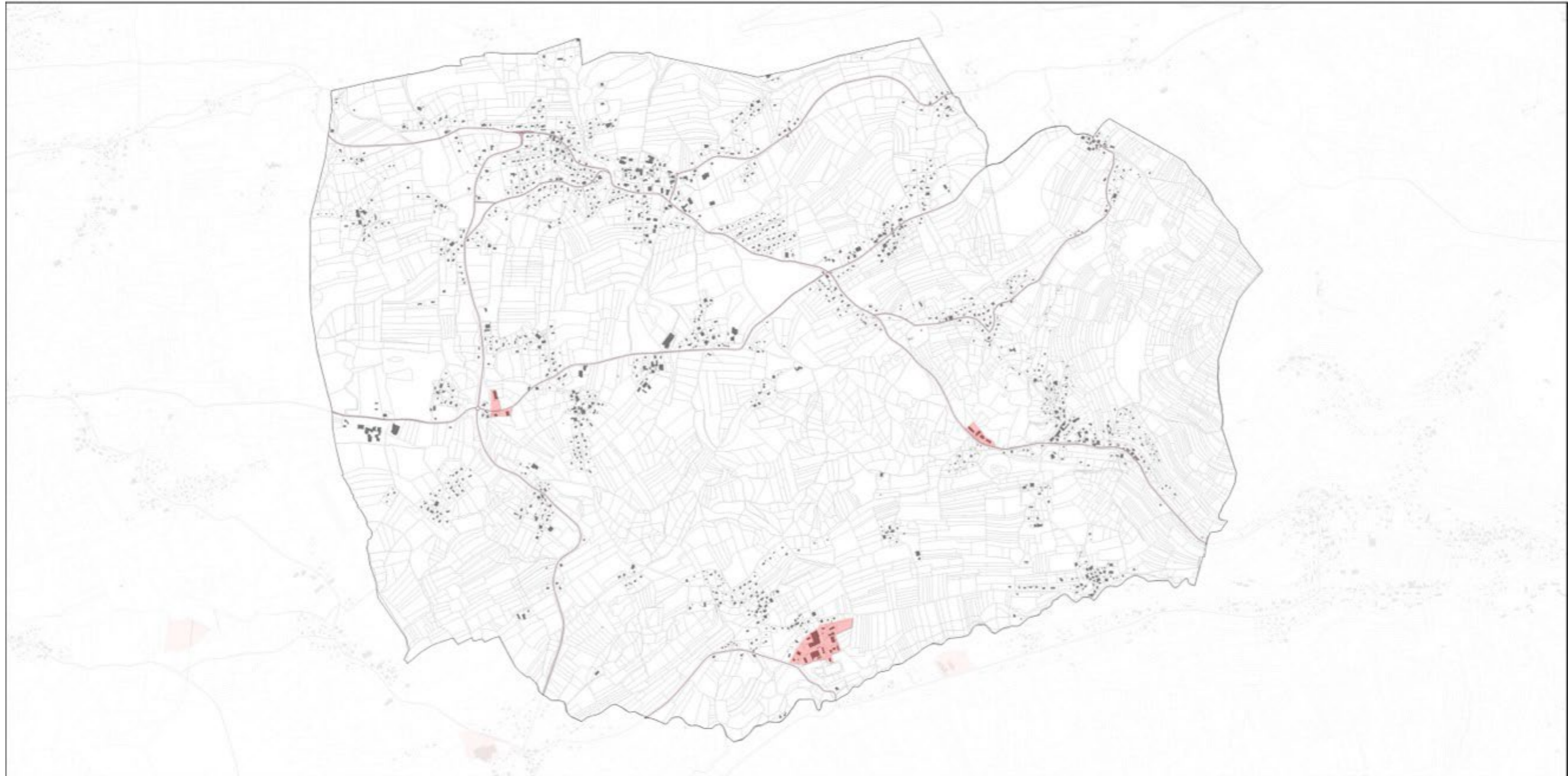
0 0,3 0,6 km


Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxx

Source :
Bât, parcelle et commune: Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023


Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS - Zones d'activités



 Zones d'activité

-  Voirie
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune

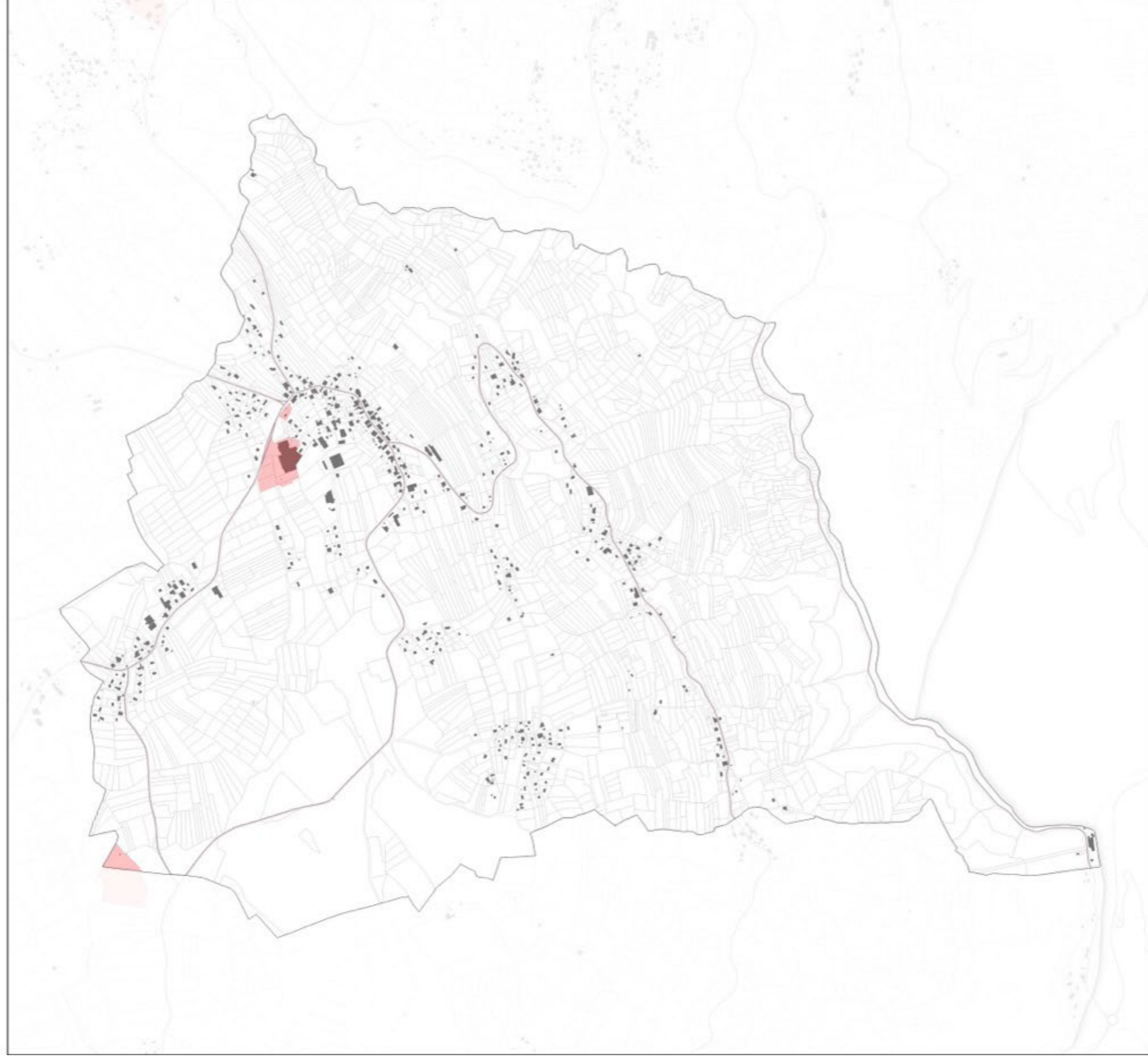
0 0,4 0,8 km 

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bât., parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 25/02/2025

Règlement local de publicité intercommunal Pays d'Évian Vallée d'Abondance - VINZIER - Zones d'activités



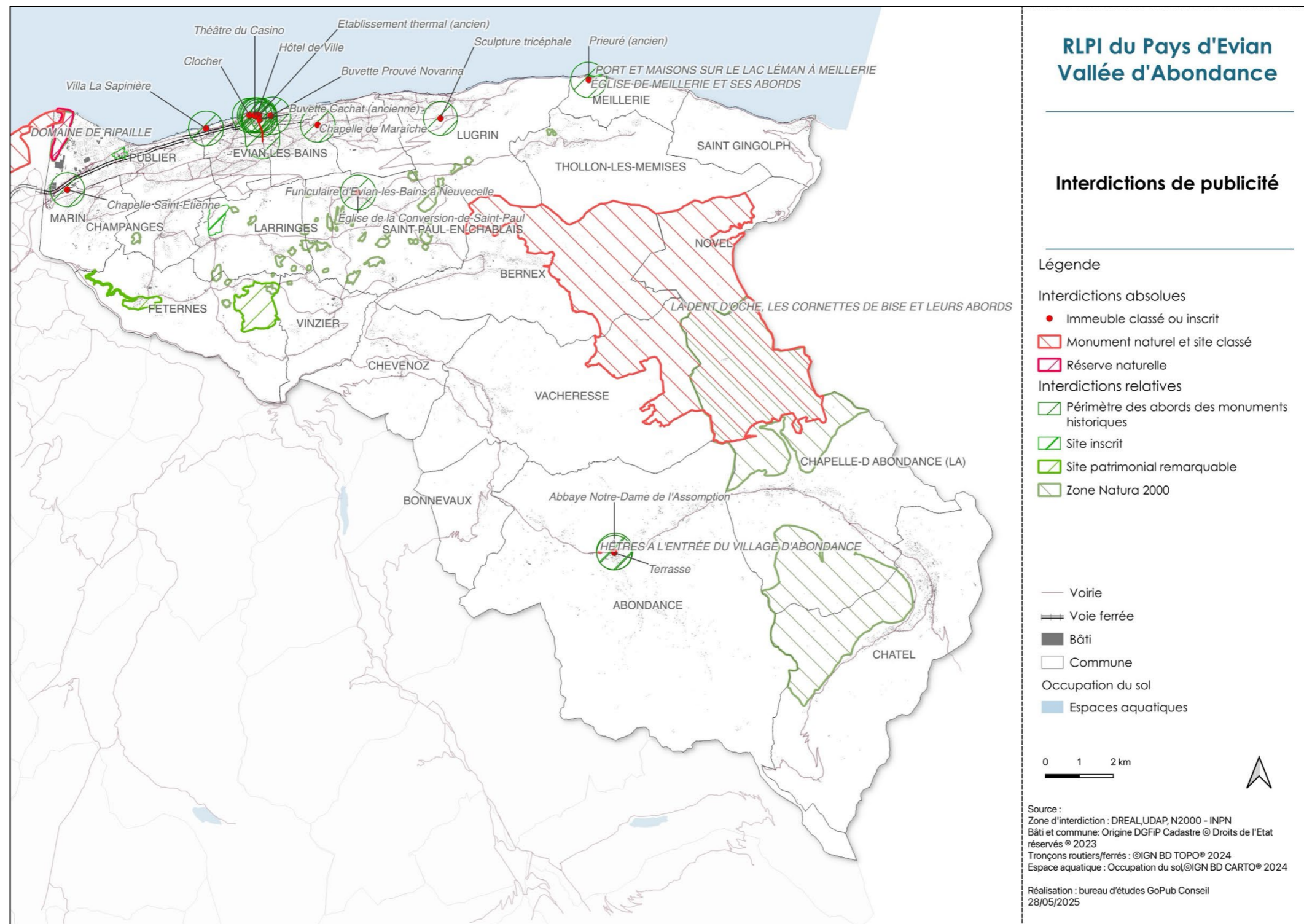
Zones d'activité

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

Document soumis à l'approbation en conseil
communautaire le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGPR Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Trançons routes routiers/fermés : ©IGN BD TOP© 2023
Réalisation : bureau d'études GeoPub Conseil, le 25/02/2025

Cartes des interdictions absolues et relatives de publicité²



² Mentionnées aux articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement